

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 1995-1996

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 mai 1996.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, de réglementation des télécommunications.

Par M. Gérard LARCHER,

Sénateur.

TOME II :
TABLEAU COMPARATIF

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, président ; Gérard Larcher, Henri Revol, Jean Huchon, Fernand Tardy, Gérard César, Louis Minetti, vice-présidents ; Georges Berchet, William Chervy, Jean-Paul Émin, Louis Moinard, secrétaires ; Louis Althapé, Alphonse Arzel, Mme Janine Bardou, MM. Bernard Barraux, Michel Bécot, Jean Besson, Claude Billard, Marcel Bony, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Gérard Braun, Dominique Braye, Michel Charzat, Marcel-Pierre Cleach, Roland Courteau, Désiré Debaveleere, Gérard Delfau, Fernand Demilly, Marcel Deneux, Rodolphe Désiré, Jacques Dominati, Michel Doublet, Mme Josette Durrieu, MM. Bernard Dussaut, Jean-Paul Emorine, Léon Fatous, Philippe François, Aubert Garcia, François Gerbaud, Charles Ginésy, Jean Grandon, Francis Grignon, Georges Guillot, Mme Anne Heinis, MM. Pierre Hérisson, Rémi Herment, Bernard Hugo, Bernard Joly, Edmond Lauret, Jean-François Le Grand, Félix Leyzour, Kléber Malécot, Jacques de Menou, Louis Mercier, Mme Lucette Michaux-Chevry, MM. Jean-Marc Pastor, Jean Pépin, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, Mme Danièle Pourtaud, MM. Jean Puech, Paul Raoult, Jean-Marie Rausch, Charles Revet, Roger Rigaudière, Roger Rinchet, Jean-Jacques Robert, Jacques Rocca Serra, Josselin de Rohan, René Rouquet, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Jacques Sourdille, André Vallet, Jean-Pierre Vial.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10ème législ.) 2698, 2750 et T.A. 534.

Sénat : 357 (1995-1996).

Télécommunications

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des Postes et télécommunications	Projet de loi de réglementation des télécommunications	Projet de loi de réglementation des télécommunications	Projet de loi de réglementation des télécommunications
Livres II Les télécommunications			
Titre I Dispositions générales	Article premier.	Article premier.	Article premier.
Chapitre premier Définitions et principes	L'article L. 32 du code des postes et télécommunications est modifié ainsi qu'il suit :	L'article est ainsi modifié :	<i>(Sans modification)</i>
Art. L. 32.- 1° Télécommunication.	I. — Les 3°, 7° et 9° sont remplacés par les dispositions suivantes :	I. — Les 3°, 7° et 9° sont ainsi rédigés :	
On entend par télécommunication toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature par fil, optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques.			
2° Réseau de télécommunications.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>7° Service téléphonique.</p> <p>On entend par service téléphonique l'exploitation commerciale du transfert direct de la voix en temps réel entre des utilisateurs raccordés aux points de terminaison d'un réseau de télécommunications.</p>	<p>« 7° Service téléphonique au public.</p> <p>« On entend par service téléphonique au public l'exploitation commerciale pour le public du transfert direct de la voix en temps réel au départ et à destination de réseaux ouverts au public commutés, entre utilisateurs fixes ou mobiles. »:</p>	<p>« 7° (Sans modification)</p>	
<p>8° Service télex.</p> <p>On entend par service télex l'exploitation commerciale du transfert direct, en temps réel, par échange de signaux de nature télégraphique, de messages dactylographiés entre des utilisateurs raccordés aux points de terminaison d'un réseau de télécommunications.</p>			
<p>9° Service-support.</p> <p>On entend par service-support l'exploitation commerciale du simple transport de données, c'est-à-dire d'un service dont l'objet est soit de transmettre, soit de transmettre et d'acheminer des signaux entre les points de terminaison d'un réseau de télécommunications, sans faire subir à ces signaux de traitements autres que ceux nécessaires à leur transmission, à leur acheminement et au contrôle de ces fonctions.</p>	<p>« 9° Interconnexion.</p> <p>« On entend par interconnexion les prestations réciproques offertes par deux exploitants de réseaux ouverts au public qui permettent à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux, quels que soient les réseaux auxquels ils sont raccordés ou les services qu'ils utilisent.</p> <p>« On entend également par interconnexion les prestations d'accès au réseau offertes dans le même objet par un exploitant de réseau ouvert au public à un prestataire de service téléphonique au public. »</p>	<p>« 9° (Sans modification)</p>	
<p>10° Equipement terminal.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>On entend par équipement terminal tout équipement destiné à être connecté directement ou indirectement à un point de terminaison d'un réseau en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations. Ne sont pas visés les équipements permettant d'accéder à des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne ou distribués par câble, sauf dans les cas où ils permettent d'accéder également à des services de télécommunications.</p>			
<p>11° Réseau, installation ou équipement terminal radioélectrique.</p>			
<p>Un réseau, une installation ou un équipement terminal sont qualifiés de radioélectriques lorsqu'ils utilisent des fréquences hertziennes pour la propagation des ondes en espace libre.</p>			
<p>Au nombre des réseaux radioélectriques, figurent notamment les réseaux utilisant les capacités de satellites.</p>			
<p>12° Exigences essentielles.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>On entend par exigences essentielles les exigences nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général, la sécurité des usagers et du personnel des exploitants de réseaux de télécommunications, la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés, le cas échéant la bonne utilisation du spectre radio-électrique ainsi que, dans les cas justifiés, l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux et la protection des données.</p>	<p>II. - Le premier alinéa du 12° est complété par les mots suivants : « la protection de l'environnement, la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire. ».</p>	<p>II. Après les mots : « équipements terminaux », la fin du deuxième alinéa du 12° est ainsi rédigée : « la protection des données, la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire ».</p>	
<p>On entend par interopérabilité des équipements terminaux l'aptitude de ces équipements à fonctionner, d'une part, avec le réseau et, d'autre part, avec les autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service.</p>			
<p>13° Exploitant public.</p>			
<p>On entend par exploitant public la personne morale de droit public dont les missions sont définies par l'article 3 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.</p>			
<p>14° Réseau public.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>On entend par réseau public l'ensemble des réseaux de télécommunications établis ou utilisés par l'exploitant public pour les besoins du public.</p>	<p>III. — Il est ajouté un 15° ainsi rédigé :</p> <p>« 15° Opérateur.</p> <p>« On entend par opérateur toute personne physique ou morale, exploitant un réseau de télécommunications ouvert au public ou fournissant au public un service de télécommunications. »</p>	<p>III. — (Sans modification)</p>	
	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>
	<p>L'article L. 32-1 du code des postes et télécommunications est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>L'article est ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 32-1.- Dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par le présent titre, le ministre chargé des télécommunications veille :</p>	<p>« Art. L. 32-1.- 1.- Dans les conditions prévues par les dispositions du présent code :</p>	<p>« Art. L. 32-1.- 1.- (Sans modification).</p>	<p>« Art. L. 32-1.- 1.- (Sans modification).</p>
<p>1° A ce que soient assurées de façon indépendante les fonctions de réglementation des activités relevant du secteur des télécommunications et les fonctions d'exploitation de réseaux ou de fourniture de services de télécommunications ;</p>	<p>« 1° Les activités de télécommunications s'exercent librement, dans le respect des autorisations et déclarations prévues au chapitre II, qui sont délivrées ou vérifiées dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées aux objectifs poursuivis ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2° A ce que la fourniture des services qui ne sont pas confiés exclusivement à l'exploitant public s'effectue dans les conditions d'une concurrence loyale, notamment entre l'exploitant public et les autres fournisseurs de service ;</p>	<p>« 2° Le maintien et le développement du service public des télécommunications défini au chapitre III, qui comprend notamment le droit de chacun au bénéfice du service universel des télécommunications, sont garantis ;</p>		
<p>3° A ce que soit respecté, par l'exploitant public et les fournisseurs de services de télécommunications, le principe d'égalité de traitement des usagers, quel que soit le contenu du message transmis ;</p>	<p>« 3° La fonction de régulation du secteur des télécommunications est indépendante de l'exploitation des réseaux et de la fourniture des services de télécommunications. Elle est exercée au nom de l'Etat dans les conditions prévues au chapitre IV par le ministre chargé des télécommunications et par l'autorité de régulation des télécommunications.</p>		
<p>4° A ce que l'accès au réseau public soit assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.</p>	<p>« II.— Le ministre chargé des télécommunications et l'autorité de régulation des télécommunications veillent, dans le cadre de leurs attributions respectives :</p>	<p>« II.— (Alinéa sans modification)</p>	<p>« II.— (Alinéa sans modification)</p>
	<p>« 1° A la fourniture et au financement de l'ensemble de composantes du service public des télécommunications ;</p>	<p>« 1° (Sans modification)</p>	<p>« 1° (Sans modification)</p>
	<p>« 2° A l'exercice, entre les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de télécommunications, d'une concurrence effective, loyale, et bénéfique aux utilisateurs ;</p>	<p>« 2° (Sans modification)</p>	<p>« 2° A l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de télécommunications ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« 3° Au développement de l'innovation et de la compétitivité dans le secteur des télécommunications ;	« 3° Au développement de l'emploi, de l'innovation télécommunications ;	« 3° (Sans modification)
	« 4° A la définition de conditions d'accès aux réseaux ouverts au public et d'interconnexion de ces réseaux qui garantissent la possibilité pour tous les utilisateurs de communiquer librement et l'égalité des conditions de la concurrence ;	« 4° (Sans modification)	« 4° (Sans modification)
	« 5° Au respect par les opérateurs de télécommunications du secret des correspondances et du principe de neutralité au regard du contenu des messages transmis ;	« 5° (Sans modification)	« 5° (Sans modification)
	« 6° Au respect, par les exploitants de réseaux et les fournisseurs de services de télécommunications, des obligations de défense et de sécurité. »	« 6° Au respect sécurité publique. »	« 6° (Sans modification)
	Art. 3	Art. 3	Art. 3
	L'article L. 32-2 du code des postes et télécommunications est modifié ainsi qu'il suit :	L'article est ainsi modifié :	(Alinéa sans modification)
	I. — Le premier alinéa est complété par les dispositions suivantes :	I. — Le premier par trois phrases ainsi rédigées :	I - (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art L. 32-2.- La commission supérieure du service public des postes et télécommunications, dans le cadre de ses missions définies à l'article 35 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du secteur public de la poste et des télécommunications, veille à l'évolution équilibrée du secteur des télécommunications.</p>	<p>« Elle veille également au respect des principes du service public et notamment du service universel dans le secteur des télécommunications. Outre les avis, recommandations et suggestions qu'elle adresse au ministère dans les domaines de sa compétence, elle peut être consultée par l'autorité de régulation des télécommunications sur les questions relevant de la compétence spécifique de cette autorité. »</p>	<p>« Elle veille ...</p> <p>... télécommunications et par les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat sur les questions relevant de leurs compétences spécifiques en matière de télécommunications. Elle peut saisir l'Autorité de régulation des télécommunications sur des questions concernant la compétence de cette autorité en matière de contrôle et de sanction du respect, par les opérateurs, des obligations de service public et service universel résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables en vertu du présent code et des autorisations dont ils bénéficient. »</p>	<p>II - (Sans modification)</p>
<p>A ce titre, elle peut notamment donner un avis sur les conditions et critères d'autorisation des réseaux et services mentionnés aux articles L.33-1, L.33-2, L.34-2, L.34-3, L.34-4 et L.34-5 du présent code.</p>	<p>II.- Au deuxième alinéa, les mots : « aux articles L. 33-1, L. 33-2, L. 34-2, L. 34-3, L. 34-4 et L. 34-5 du présent code » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 33-1, L. 33-2, L. 34-1, L. 34-2, L. 34-3 et L. 34-4 ».</p>	<p>II.- (Sans modification)</p>	<p>II - (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Elle peut également suggérer les modifications de nature législative et réglementaire que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique et sociale des activités des télécommunications.</p>	<p>Art. 4. L'article L. 32-4 du code des postes et télécommunications est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>III. (nouveau) - Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Elle établit un rapport annuel qui est remis au Parlement et au Premier ministre. Ce rapport comprendra obligatoirement un bilan de l'exercice du service public des télécommunications comportant <i>donc</i> un chapitre concernant particulièrement le service universel des télécommunications. Il est établi après que la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications a pris connaissance du rapport annuel de l'Autorité de régulation des télécommunications. »</p>	<p>III - (Alinéa sans modification)</p> <p>« Elle... »</p> <p>...comportant un chapitre... »</p> <p>...télécommunications. »</p>
<p>Elle adresse des recommandations au Gouvernement pour l'exercice d'une concurrence loyale dans les activités de télécommunications.</p>	<p>1. Le début du premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>Pour l'accomplissement de leurs missions le ministre chargé des télécommunications et le président de l'autorité de régulation des télécommunications peuvent : » .</p>	<p>Art. 4. L'article est ainsi modifié :</p> <p>I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Art. 4. (Sans modification)</p>
<p>Art. L. 32-4.- Pour l'accomplissement de ses missions, le ministre chargé des télécommunications peut :</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1° Recueillir auprès des personnes physiques ou morales exploitant des réseaux de télécommunications ou fournissant des services de télécommunications les informations ou documents nécessaires pour s'assurer du respect par ces personnes des principes définis aux articles L.32-1 et L. 32-3, ainsi que des obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs ou réglementaires ou par l'autorisation qui leur a été délivrée ;</p>	<p>II. – Au premier alinéa du 2° les mots : « il désigne » sont remplacés par les mots : « ils désignent »</p>	<p>II. – <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>2° Procéder auprès des mêmes personnes physiques ou morales à des enquêtes ; il désigne les fonctionnaires des administrations de l'Etat habilités à cet effet dans les conditions prévues à l'article L.40.</p>	<p>III. – le début du deuxième alinéa du 2° est rédigé ainsi qu'il suit :</p>	<p>III. – Le début est ainsi rédigé :</p>	
<p>Le ministre chargé des télécommunications veille à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies en application du présent article lorsqu'elles sont protégées par un secret visé à l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.</p>	<p>« Le ministre chargé des postes et télécommunications et le président de l'autorité de régulation des télécommunications veillent... » (le reste sans changement).</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
	Le chapitre II du titre Ier du livre II du code des postes et télécommunications est remplacé par les dispositions suivantes :	Le chapitre II du titre premier du livre II du code des postes et télécommunications est ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification)</i>
Chapitre II Régime juridique	« Chapitre II « Régime juridique	<i>(Alinéa sans modification)</i> <i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i> <i>(Alinéa sans modification)</i>
<i>Section I.</i> <i>- Réseaux de télécommunications</i>	« <i>Section I</i> « Réseaux	<i>(Alinéa sans modification)</i> <i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i> <i>(Alinéa sans modification)</i>
Art. L. 33. — Les réseaux de télécommunications ne peuvent être établis, quelle que soit la nature des services fournis, que dans les conditions déterminées par la présente section.	« Art. L. 33. — Les réseaux de télécommunications sont établis dans les conditions déterminées par la présente section.	« Art. L. 33. — <i>(Sans modification)</i> .	« Art. L. 33. — <i>(Sans modification)</i> .
Ne sont pas visées par la présente section :	« Ne sont pas concernées par la présente section :		
1° Les installations de l'Etat établies pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ou utilisant des bandes de fréquence ou des fréquences attribuées par le Premier ministre à une administration pour les besoins propres de celle-ci, en application de l'article 21 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée ;	1° Les installations de l'Etat établies pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ou utilisant des bandes de fréquences ou des fréquences attribuées par le Premier ministre à une administration pour les besoins propres de celle-ci, en application de l'article 21 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication :		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2° Les installations mentionnées aux articles 10 et 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée.</p>	<p>« 2° Les installations mentionnées aux articles 10 et 34 de la même loi. Celles de ces installations qui sont utilisées pour offrir au public des services de télécommunications sont soumises aux dispositions du présent code applicables à l'exploitation des réseaux ouverts au public, dans la seule mesure nécessaire à leur offre de services de télécommunications.</p>	<p>« Art. L. 33-1 - 1. - (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 33-1 - 1. - (Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 33-1.- 1.- Les réseaux de télécommunications ouverts au public ne peuvent être établis que par l'exploitant public.</p>	<p>« Art. L. 33-1.- 1.- L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public sont autorisés par le ministre chargé des télécommunications.</p>	<p>« Art. L. 33-1 - 1. - (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 33-1 - 1. - (Alinéa sans modification)</p>
<p>Par dérogation, le ministre chargé des télécommunications peut autoriser une personne autre que l'exploitant public à établir et à exploiter un réseau radioélectrique en vue de fournir au public un service de télécommunications, lorsque ce service, d'une part, répond à un besoin d'intérêt général et, d'autre part, est compatible avec le bon accomplissement par l'exploitant public des missions de service public qui lui sont confiées et avec les contraintes tarifaires et de desserte géographique qui en résultent.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Cette autorisation fixe les conditions d'établissement du réseau ainsi que celle de la fourniture du service. L'autorisation est subordonnée au respect de prescriptions contenues dans un cahier des charges et portant sur :</p>	<p>« Cette autorisation ne peut être refusée que dans la mesure requise par la sauvegarde de l'ordre public ou des besoins de la défense ou de la sécurité publique, par les contraintes techniques inhérentes à la disponibilité des fréquences, ou lorsque le demandeur n'a pas la capacité technique et financière de faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité, ou a fait l'objet d'une des sanctions mentionnées à l'article L. 36-11.</p>	<p>« Cette autorisation ...</p> <p>... capacité technique ou financière ...</p> <p>... mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1, L. 39-2, L. 39-3 et L. 39-4.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« L'autorisation est soumise à l'application des règles contenues dans un cahier des charges et portant sur :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>a) la nature, les caractéristiques et la zone de couverture du service ;</p>	<p>« a) La nature, les caractéristiques, la zone de couverture et le calendrier de déploiement du réseau ;</p>	<p>« a) (Sans modification)</p>	<p>« a) (Sans modification)</p>
<p>b) les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du service ;</p>	<p>« b) Les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du réseau ainsi que les modes d'accès, notamment au moyen de cabines établies sur la voie publique ;</p>	<p>« b) (Sans modification)</p>	<p>« b) (Sans modification)</p>
<p>c) les conditions de confidentialité et de neutralité du service au regard des messages transmis ;</p>	<p>« c) Les conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis ;</p>	<p>« c) (Sans modification)</p>	<p>« c) Les conditions... ...transmis et des informations liées aux communications ;</p>
<p>d) les normes et spécifications du réseau et du service ;</p>	<p>« d) Les normes et spécifications du réseau et des services, notamment européennes s'il y a lieu ;</p>	<p>« d) (Sans modification)</p>	<p>« d) (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
e) l'utilisation des fréquences allouées ;	« e) Les prescriptions exigées par la protection de l'environnement et par les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme, comportant, le cas échéant, les conditions d'occupation du domaine public et les modalités de partage des infrastructures ;	« e) (Sans modification)	« e) (Sans modification)
f) les prescriptions exigées par la défense et la sécurité publique ;	« f) Les prescriptions exigées par la défense et la sécurité publique ;	« f) (Sans modification)	« f) (Sans modification)
g) les redevances dues pour l'utilisation du spectre radio-électrique et les conditions pour frais de gestion et de contrôle ;	« g) La contribution de l'exploitant à la recherche et à la formation en matière de télécommunications ;	« g) (Sans modification)	« g) (Sans modification)
h) la contribution de l'exploitant à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications ;	« h) L'utilisation des fréquences allouées et les redevances dues à ce titre ainsi que pour les frais de leur gestion et de leur contrôle ;	« h) (Sans modification)	« h) (Sans modification)
i) les conditions d'interconnexion et, le cas échéant, le principe du paiement de charges d'accès au réseau public ;	« i) L'allocation de numéros et de blocs de numéros, les redevances dues pour les frais de la gestion du plan de numérotation et de son contrôle, dans les conditions de l'article L. 34-10 ;	« i) (Sans modification)	« i) (Sans modification)
j) les conditions d'exploitation commerciale nécessaires pour assurer une concurrence loyale et l'égalité de traitement des usagers ;	« j) Les obligations du titulaire au titre du service universel dans les conditions prévues aux articles L. 35-2 et L. 35-3 ;	« j) Les obligations ...	« j) (Sans modification)
		... et L. 35-3 et au titre des services obligatoires définis à l'article L. 35-5 ;	
k) la durée, les conditions de cessation et de renouvellement de l'autorisation.	« k) La fourniture des informations nécessaires à la constitution de l'annuaire universel prévu à l'article L. 35-4 ;	« k) (Sans modification)	« k) La fourniture... ...constitution et à la tenue de la liste prévue à l'article L. 35-4 ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« l) Les droits et obligations de l'exploitant en matière d'interconnexion ;

« l) (Sans modification)

« l) (Sans modification)

« m) Les conditions nécessaires pour assurer une concurrence loyale ;

« m) (Sans modification)

« m) (Sans modification)

« n) Les conditions nécessaires pour assurer l'équivalence de traitement des opérateurs internationaux ;

« n) Les conditions ...

« n) (Sans modification)

...internationaux conformément aux dispositions des III et IV ci-après ;

« o) Les conditions nécessaires pour assurer l'interopérabilité des services, l'égalité de traitement et l'information des utilisateurs, notamment sur les conditions contractuelles de fourniture du service ;

« o) Les conditions

« o) (Sans modification)

... services ;

« p) Les obligations qui s'imposent à l'exploitant pour permettre le contrôle du cahier des charges par l'autorité de régulation des télécommunications ;

« p) (Sans modification)

« p) (Sans modification)

« q) Les taxes dues pour la délivrance, la gestion et le contrôle de l'autorisation, dans les conditions prévues par la loi de finances ;

« q) Les taxes ...

« q) (Sans modification)

... prévues par les lois de finances ;

« r) Le délai minimal dans lequel sont notifiées au titulaire les conditions de renouvellement de l'auto-risation et les motifs d'un refus de renouvellement.

« r) Supprimé

« r) Suppression maintenue

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

« Les autorisations sont délivrées pour une durée de quinze ans. Cette disposition ne fait pas obstacle à la délivrance dans les cas justifiés d'autorisations de plus courte durée.

« Un décret précise celles des clauses énumérées plus haut qui doivent être conformes à des clauses types dont il détermine le contenu. Les dispositions de ce décret relatives à la clause mentionnée au *m)* sont soumises pour avis au Conseil de la concurrence.

« s) (nouveau) L'égalité de traitement et l'information des utilisateurs, notamment sur les conditions contractuelles de fourniture du service, comportant en particulier les compensations prévues pour le consommateur en cas de manquement aux exigences de qualité précisées en b).

« L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans. Deux ans au moins avant la date de son expiration, le ministre notifie au titulaire les conditions de renouvellement de l'autorisation et les motifs d'un refus de renouvellement. Dans les cas d'établissement ou d'exploitation de réseaux expérimentaux, de modification ou d'adaptation de l'autorisation ou lorsque le demandeur le propose, l'autorisation peut être délivrée pour une durée inférieure à quinze ans ; le cahier des charges précise alors le délai minimal dans lequel sont notifiés au titulaire les conditions de renouvellement de l'autorisation et les motifs d'un refus de renouvellement.

« Un décret, pris après avis de la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications, précise ...

... dispositions du projet de décret relatives ...

... concurrence.

« s) (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>II.- Sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France comportant une clause de réciprocité applicable au secteur des télécommunications, l'autorisation visée au présent article ne peut être accordée à une société dans laquelle plus de 20 p. 100 du capital social ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par des personnes de nationalité étrangère.</p>	<p>« II. - Les opérateurs réalisant un chiffre d'affaires supérieur à un seuil fixé par arrêté des ministres chargés des télécommunications et de l'économie sont tenus d'individualiser sur le plan comptable l'activité autorisée.</p> <p>« En outre, lorsqu'ils disposent dans un secteur d'activité autre que les télécommunications, d'un monopole ou d'une position dominante appréciée après avis du Conseil de la concurrence, et que les infrastructures utilisées peuvent être séparées, ils sont tenus, dans l'intérêt d'un bon exercice de la concurrence, d'individualiser également cette activité sur le plan juridique.</p> <p>« III. - Sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France comportant une clause de réciprocité applicable au secteur des télécommunications, l'autorisation mentionnée au présent article, lorsqu'elle concerne un réseau utilisant des fréquences radio-électriques, ne peut être accordée à une société dans laquelle plus de 20 % du capital social ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par des personnes de nationalité étrangère.</p>	<p>« II. - Les opérateurs d'affaires annuel sur le marché des télécommunications supérieur autori- sée.</p> <p>« En outre. ...</p> <p>... être séparées physiquement, ils sont tenus ...</p> <p>... d'individualiser cette activité sur le plan juridique.</p> <p>« III. - (Sans modification)</p>	<p>« II. - (Sans modification)</p> <p>« III. - (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>De même, aucune personne de nationalité étrangère ne peut procéder à une acquisition ayant pour effet de porter, directement ou indirectement, la part détenue par des personnes de nationalité étrangère à plus de 20 p. 100 du capital social ou des droits de vote dans les assemblées générales d'une société titulaire d'une autorisation.</p>	<p>« De même, aucune personne de nationalité étrangère ne peut procéder à une acquisition ayant pour effet de porter, directement ou indirectement, la part détenue par des personnes de nationalité étrangère à plus de 20 % du capital social ou des droits de vote dans les assemblées générales d'une société titulaire d'une telle autorisation.</p>		
<p>Est considérée comme personne de nationalité étrangère, pour l'application du présent article, toute personne physique de nationalité étrangère, toute société dont la majorité du capital social n'est pas détenue, directement ou indirectement, par des personnes physiques ou morales de nationalité française.</p>	<p>« Est considérée comme personne de nationalité étrangère, pour l'application du présent article toute personne physique de nationalité étrangère, toute société dont la majorité du capital n'est pas détenue, directement ou indirectement, par des personnes physiques ou morales de nationalité française.</p>		
<p>Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux personnes, physiques ou morales, ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p>	<p>« Les dispositions du présent III ne sont pas applicables aux personnes physiques ou morales, ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

« IV. — Sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France, le ministre chargé des télécommunications et l'autorité de régulation des télécommunications veillent à ce que soit assurée l'égalité de traitement des opérateurs autorisés à acheminer du trafic international au départ ou à destination de réseaux ouverts au public français, notamment dans les conditions d'interconnexion aux réseaux français et étrangers auxquels ils demandent accès.

« Sous la même réserve, ils veillent également à ce que les opérateurs des pays tiers à la Communauté européenne assurent aux opérateurs autorisés en application des articles L. 33-1 et L. 34-1 des droits comparables, notamment en matière d'interconnexion, à ceux dont ils bénéficient sur le territoire national, en application du présente code.

« V. — Le nombre des autorisations peut être limité en raison des contraintes techniques inhérentes à la disponibilité des fréquences.

« Dans ce cas, le ministre chargé des télécommunications publie, sur proposition de l'autorité de régulation des télécommunications, les modalités et les conditions d'attribution des autorisations.

« IV. — *(Sans modification)*

« V. — *(Alinéa sans modification)*

(Alinéa sans modification)

« IV. — *(Alinéa sans modification)*

« Sous...

...application
du présent article et de
l'article L.34-1...

...code.

« V. — *(Sans modification)*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art L. 33-2.- L'établissement des réseaux indépendants, autres que ceux visés à l'article L.33-3. est autorisé par le ministre chargé des télécommunications.</p>	<p>« Art. L. 33-2.- L'établissement des réseaux indépendants, autres que ceux mentionnés à l'article L. 33-3, est autorisé par l'autorité de régulation des télécommunications.</p>	<p>« L'allocation des fréquences doit dans tous les cas permettre d'assurer des conditions de concurrence effective.</p>	<p>« Art. L. 33-2.- (Sans modification)</p>
<p>Le ministre précise par arrêté les conditions dans lesquelles les réseaux indépendants et les réseaux mentionnés au 1° de l'article L. 33 peuvent, à titre exceptionnel, et sans permettre l'échange de communications entre personnes autres que celles auxquelles l'usage du réseau est réservé, être connectés à un réseau ouvert au public.</p>	<p>« Un décret détermine les conditions générales d'établissement et d'exploitation de ces réseaux en ce qui concerne les exigences essentielles, les prescriptions relatives à la sécurité publique et à la défense et les modalités d'implantation du réseau que doivent respecter les exploitants. Il précise les conditions dans lesquelles ceux-ci, ainsi que ceux mentionnés à l'article L. 33-3 peuvent, sans permettre l'échange de communications entre des personnes autres que celles auxquelles l'usage du réseau est réservé, être connectés à un réseau ouvert au public.</p>	<p>« Un décret, pris après avis de la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications, détermine ...</p>	
		<p>... public.</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

« L'autorisation ne peut être refusée qu'en cas de non-conformité à l'une des conditions générales d'établissement. A défaut de décision expresse dans les deux mois suivant la demande, et sauf dans le cas mentionné à l'alinéa suivant, elle est réputée acquise.

« Lorsqu'elle concerne un réseau qui utilise des fréquences assignées à son exploitant, l'autorisation doit être expresse. Elle est assortie d'un cahier des charges qui porte sur les prescriptions mentionnées au h) du I de l'article L. 33-1 et qui précise les obligations pesant sur le titulaire en application du décret prévu au deuxième alinéa du présent article.

« Art. L. 33-3.- Sous réserve de leur conformité aux dispositions du présent code sont établis librement :

« L'autorisation ...

... d'établissement définies dans le décret mentionné au précédent alinéa ou à l'une des conditions d'établissement fixées par l'Autorité de régulation des télécommunications conformément aux dispositions de l'article L. 36-6. A défaut de décision

...

... acquise.

(Alinéa sans modification)

• Un exploitant de réseau indépendant ne peut conférer à son réseau le caractère de réseau ouvert au public sans autorisation préalable délivrée dans les conditions prévues à l'article L. 33-1. A défaut, l'exploitant peut être sanctionné dans les conditions prévues aux articles L. 36-11, L. 39 et L. 39-3.

« Art. L. 33-3.- *(Sans modification)*.

« Art. L. 33-3.- *(Sans modification)*.

Art. L. 33-3.- Sous réserve de la conformité des installations radioélectriques et, le cas échéant, des équipements terminaux aux dispositions de l'article L.34-9, peuvent être établis librement :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
1° Les réseaux internes :	« 1° Les réseaux internes :		
	« 2° Les cabines téléphoniques en dehors de la voie publique :		
2° Les réseaux indépendants, autres que radioélectriques, dont les points de terminaison sont distants de moins de 300 mètres et dont les liaisons ont une capacité inférieure à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé des télécommunications :	« 3° Les réseaux indépendants de proximité, autres que radioélectriques, d'une longueur inférieure à un seuil fixé par le ministre chargé des télécommunications ;		
3° Les installations radioélectriques exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de faible portée, dont les catégories sont déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés de la défense, de l'intérieur et des télécommunications.	« 4° Les installations radioélectriques de faible puissance et de faible portée dont les catégories sont déterminées conjointement par les ministres chargés des télécommunications, de la défense et de l'intérieur ;		
Le ministre chargé des télécommunications détermine les conditions techniques d'exploitation des réseaux et installations visés aux 2° et 3° ci-dessus.	« 5° Les installations radioélectriques n'utilisant pas des fréquences spécifiquement assignées à leur utilisateur.		
	« Les conditions d'utilisation des installations radioélectriques mentionnées ci-dessus sont déterminées dans les conditions prévues à l'article L. 36-6.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 33-4.- La publication de listes d'abonnés ou d'utilisateurs déclarés par les abonnés des réseaux de télécommunications est libre sous réserve, s'il s'agit d'un réseau ouvert au public, d'en faire la déclaration préalable au ministre chargé des télécommunications. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions et le contenu de cette déclaration.</p>	<p>« Art. L. 33-4.- La publication des listes d'abonnés ou d'utilisateurs des réseaux ou services de télécommunications est libre, sous réserve de la protection des droits des personnes concernées.</p>	<p>« Art. L. 33-4.- (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 33-4.- (Alinéa sans modification)</p>
<p>Section 2. - Services de télécommunications</p>	<p>« Section 2 « Services</p>	<p>(Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 34.- La présente section s'applique aux services de télécommunications fournis au public.</p>	<p>« Art. L. 34.- La présente section s'applique aux services de télécommunications fournis au public.</p>	<p>« Art. L. 34.- (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 34.- (Sans modification)</p>
<p>Art. L. 34-1.- Le service téléphonique entre points fixes et le service télex ne peuvent être fournis que par l'exploitant public.</p>	<p>« Art. L. 34-1.- La fourniture au public du service téléphonique est autorisée par le ministre chargé des télécommunications.</p>	<p>« Art. L. 34-1.- La fourniture du service téléphonique au public est autoriséetélécommunications.</p>	<p>« Art. L. 34-1.- (Sans modification)</p>
			<p>« Parmi les droits garantis figure celui pour toute personne de ne pas être mentionnée dans les listes d'abonnés ou d'utilisateurs publiées, de s'opposer à l'inscription de l'adresse complète de son domicile dans ces listes, d'interdire que les informations nominatives la concernant soient utilisées dans des opérations commerciales, ainsi que de pouvoir obtenir communication desdites informations nominatives et exiger qu'elles soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées, dans les conditions prévues aux articles 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Les installations permettant au public d'accéder, sur le domaine public à titre onéreux, aux services mentionnés au présent article ne peuvent être établies et exploitées que par l'exploitant public.</p>	<p>—</p> <p>« Cette autorisation ne peut être refusée que dans la mesure requise par la sauvegarde de l'ordre public ou les besoins de la défense ou de la sécurité publique, ou lorsque le demandeur n'a pas la capacité technique et financière de faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité, ou a fait l'objet d'une des sanctions mentionnées à l'article L. 36-11.</p> <p>«L'autorisation est soumise à l'application des règles contenues dans un cahier des charges et portant sur les points mentionnés au I de l'article L. 33-1, à l'exception des e) et h).</p> <p>«Lorsque la fourniture du service suppose l'établissement d'un réseau ouvert au public, l'autorisation délivrée en application de l'article L. 33-1 autorise la fourniture du service.</p>	<p>—</p> <p>« Cette autorisation ...</p> <p>... capacité technique ou financière ...</p> <p>... mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1, L. 39-2, L. 39-3 et L. 39-4.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>—</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Art. L. 34-2.- L'exploitant public est autorisé de plein droit à fournir tout service-support dans les conditions fixées par le cahier des charges prévu à l'article 7 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990.

La fourniture d'un tel service par une personne autre que l'exploitant public est autorisée par le ministre chargé des télécommunications, si elle est compatible avec le bon accomplissement par l'exploitant public des missions de service public qui lui sont confiées, et avec les contraintes tarifaires et de desserte géographique qui en résultent.

L'autorisation délivrée est subordonnée au respect d'un cahier des charges portant sur :

a) la nature, les caractéristiques et la zone de couverture du service ;

b) les conditions de permanence, de disponibilité, de qualité et de neutralité du service ;

c) le respect des prescriptions techniques concernant l'accès au service, son interconnexion avec les autres services-supports et la compatibilité de son fonctionnement avec ceux-ci ;

«Art. L. 34-2 - La fourniture au public des services de télécommunications autres que le service téléphonique est libre sous réserve du respect des exigences essentielles et des prescriptions relatives à la défense et la sécurité publique.

«Toutefois ces services sont soumis à autorisation dans les cas prévus à l'article L. 34-3 et à déclaration dans le cas prévu au premier alinéa de l'article L. 34-4.

«Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu de la déclaration et de la demande d'autorisation et les conditions dans lesquelles sont fixées les prescriptions techniques nécessaires au respect des exigences essentielles.

«Art. L. 34-2.- (Sans modification)

«Art. L. 34-2.- (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>d) les prescriptions exigées par la défense et la sécurité publique ;</p>			
<p>e) les conditions d'exploitation nécessaires pour préserver le bon accomplissement par l'exploitant public de ses missions de service public, pour protéger la fourniture exclusive par ce dernier des services mentionnés à l'article L.34-1 et pour assurer une concurrence loyale ;</p>			
<p>f) la durée, les conditions de cessation et de renouvellement de l'autorisation.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure de délivrance des autorisations.</p>			
<p>Art. L. 34-3.- La fourniture de services de télécommunications autres que ceux mentionnés à l'article L.34-1 et utilisant des fréquences hertziennes, est soumise à autorisation préalable du ministre chargé des télécommunications dans les conditions suivantes :</p>	<p>«Art. L. 34-3 – La fourniture au public des services de télécommunications utilisant des fréquences hertziennes est soumise à autorisation dans les conditions suivantes :</p>	<p>«Art. L. 34-3.- La fourniture autorisation préalable du ministre chargé des télécommunications dans les conditions suivantes :</p>	<p>«Art. L. 34-3.- (Sans modification)</p>
<p>1° Lorsque la fourniture du service suppose l'établissement d'un nouveau réseau radioélectrique ou la modification d'une autorisation d'établissement de réseau déjà accordée par le ministre chargé des télécommunications, les prescriptions de l'article L.33-1 sont applicables ;</p>	<p>«1° Lorsqu'elle suppose l'établissement d'un nouveau réseau ou la modification d'un réseau déjà autorisé, les prescriptions de l'article L. 33-1 sont applicables ;</p>	<p>«1° Lorsqu'elle autorisé, les dispositions de l'article L. 33-1 sont applicables ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2° Lorsque la fourniture du service est assurée grâce à un réseau radioélectrique qui utilise des fréquences assignées par une autre autorité que le ministre chargé des télécommunications, l'autorisation est subordonnée au respect de prescriptions contenues dans un cahier des charges et portant sur tout ou partie des points visés aux quatrième (a) à quatorzième (k) alinéas du paragraphe I de l'article L.33-1. Elle est délivrée après que l'autorité assignant les fréquences a donné son accord sur l'usage de celles-ci.</p>	<p>«2° Lorsqu'elle est assurée grâce à un réseau utilisant des fréquences assignées par une autre autorité que celle compétente en matière de télécommunications, elle est soumise à une autorisation subordonnée au respect des prescriptions mentionnées au I de l'article L. 33-1. Cette autorisation est délivrée par le ministre chargé des télécommunications après que l'autorité assignant les fréquences a donné son accord sur l'usage de celles-ci.</p>	<p>«2° Lorsqu'elle de télécommunications, la délivrance de l'autorisation est subordonnée au respect des dispositions mentionnées délivrée après que l'autorité de celles-ci.</p>	<p>«Art. L. 34-4. — (Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 34-4. — La fourniture de services de télécommunications, autres que ceux mentionnés à l'article L.34-1, sur les réseaux établis en application de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 est soumise à une autorisation préalable délivrée, sur proposition des communes ou groupements de communes, par le ministre chargé des télécommunications. Toutefois, lorsque l'objet du service est directement associé à la fourniture des services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués sur ces réseaux, les dispositions de l'alinéa premier de l'article 34-2 de la loi du 30 septembre 1986 susmentionnée reçoivent application.</p>	<p>«Art. L. 34-4. — La fourniture au public des services de télécommunications autres que le service téléphonique sur les réseaux établis en application de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et de l'article 34 de la loi précitée du 30 septembre 1986 est soumise à déclaration auprès de l'autorité de régulation des télécommunications.</p>	<p>«Art. L. 34-4. — La fourniture réseaux établis ou exploités en applicationloi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est soumise, après information de la commune ou du groupement de communes ayant établi les réseaux ou autorisé leur établissement, à déclaration préalable auprès... ...télécommunications.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Lorsque le service proposé est un service-support, l'autorisation du ministre chargé des télécommunications est soumise aux mêmes conditions que celles prévues à l'article L.34-2.	« Cette déclaration a pour seul objet de permettre à l'autorité de régulation des télécommunications de vérifier la nature du service fourni et des installations utilisées. « Lorsque le service proposé est le service téléphonique au public, sa fourniture est soumise aux dispositions de l'article L. 34-1	<i>(Alinea sans modification)</i> « Lorsque L. 34-1. En ce cas, l'autorisation est délivrée après consultation de la commune ou du groupement de communes ayant établi le réseau ou autorisé son établissement.	<i>(Alinea sans modification)</i> <i>(Alinea sans modification)</i>
	« Lorsque l'objet du service proposé est directement associé à la fourniture des services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués sur le réseau, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 34-2 de la loi précitée du 30 septembre 1986 reçoivent application.	« Lorsque l'article L. 34-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée reçoivent application.	<i>(Alinea sans modification)</i>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

«Les conventions en vigueur qui contiennent des clauses excluant la fourniture de services de télécommunications sur les réseaux mentionnés au premier alinéa ci-dessus ou lui apportant des restrictions de nature juridique ou technique devront être mises en conformité, avant le 1er janvier 1998, avec les dispositions du présent article. Ces mêmes conventions garantissent une juste rémunération du propriétaire de ces réseaux assurant la couverture, par le fournisseur de services, du coût des prestations fournies et des investissements réalisés. En cas de litige l'autorité de régulation des télécommunications peut être saisie dans les conditions prévues à l'article L. 36-8.

«Les conventions ...

... réalisés. Elles précisent les modalités de mise à disposition des capacités supplémentaires nécessaires ainsi que les conditions techniques d'utilisation de ces réseaux. En cas de litige ... l'article L. 36-8.

«Les conventions ...

... garantissent, au titre de ces services, une juste rémunération du propriétaire de ces réseaux, assurant la couverture par le fournisseur de services du coût des investissements utilisés à cet effet et des prestations fournies. Elles précisent...

... L. 36-8.

Art. L. 34-5.- La fourniture des services de télécommunications autres que ceux visés aux articles L.34-1, L.34-2, L.34-3 et L.34-4 est libre, sous réserve du respect des exigences essentielles définies au 12° de l'article L.32.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ces services ne sont soumis à déclaration ou autorisation que lorsqu'ils utilisent des capacités de liaisons louées à l'exploitant public. Lorsque la capacité globale d'accès des liaisons louées est inférieure à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé des télécommunications, une déclaration préalable auprès de ce ministre suffit. Dans le cas contraire, la fourniture doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le même ministre.</p>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
<p>La déclaration et l'autorisation prévues à l'alinéa précédent ont pour objet de permettre au ministre, d'une part, de s'assurer que le service fourni ne constitue pas, en raison des prestations de services additionnelles et notamment du traitement informatique de données qu'il comporte, un service-support soumis à autorisation dans les conditions prévues à l'article L.34-2 et, d'autre part, de vérifier que ce service respecte les exigences essentielles.</p>	<hr/>	<hr/>	<hr/>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu de la déclaration et de la demande d'autorisation exigées en application du deuxième alinéa. Il fixe également les conditions dans lesquelles la fourniture des services mentionnés au premier alinéa du présent article peut être soumise à des prescriptions techniques par le ministre chargé des télécommunications, en vue d'assurer le respect des exigences essentielles.</p>	<p>«Section 3 «Dispositions communes</p>	<p>(Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 34-6.- Il est institué auprès du ministre chargé des télécommunications deux commissions consultatives spécialisées, d'une part, dans le domaine des réseaux et services radioélectriques et, d'autre part, dans celui des services mentionnés aux articles L.34-2 et L.34-5, qui comprennent, en proportions égales, des représentants des fournisseurs de services, ainsi que des personnalités qualifiées nommées par le ministre chargé des télécommunications.</p>	<p>«Art. L. 34-5.- Il est institué auprès du ministre chargé des télécommunications et de l'autorité de régulation des télécommunications deux commissions consultatives spécialisées, d'une part dans le domaine des réseaux et des services radioélectriques, d'autre part dans celui des services mentionnés aux articles L. 34-1, L. 34-2 et L. 34-4. Elles comprennent, en nombre égal, des représentants des fournisseurs de services, des représentants des utilisateurs de services et des personnalités qualifiées nommés par le ministre chargé des télécommunications.</p>	<p>«Art. L. 34-5.- Sont placées auprès du ...</p>	<p>«Art. L. 34-5.- Sont placées...</p>
		<p>... télécommunications.</p>	<p>...celui des autres réseaux et services. Elles comprennent...</p> <p>... télécommunications.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>La commission consultative compétente est saisie par le ministre chargé des télécommunications sur tout projet visant à définir les procédures d'autorisation, à fixer ou à modifier les conditions techniques et d'exploitation, les spécifications et les prescriptions techniques des services relevant de son domaine de compétence. Ses conclusions sont transmises à la commission supérieure du service public des postes et télécommunications. La commission spécialisée dans le domaine des services mentionnés aux articles L.34-2 et L.34-5 est consultée sur les questions générales soulevées par l'application de ces articles.</p>	<p>«La commission consultative compétente est consultée par le ministre chargé des télécommunications ou par l'autorité de régulation des télécommunications sur tout projet de mesure visant à définir les procédures d'autorisation, à fixer ou à modifier les conditions techniques et d'exploitation, les spécifications et les prescriptions techniques des services relevant de son domaine de compétence. Ses conclusions sont transmises à la commission supérieure du service public des postes et télécommunications.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« La commission...</p>
<p>Un décret détermine la composition, les attributions et les conditions de fonctionnement de chacune de ces deux commissions consultatives.</p>	<p>«Un décret détermine la composition, les attributions et les conditions de fonctionnement de chacune de ces deux commissions consultatives.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>...compétence, ainsi que sur les prescriptions relatives à l'interconnexion et à la numérotation mentionnées aux articles L.34-8 et L.34-10. Ses conclusions... ...télécommunication tions.</p>
<p>Art. L. 34-7.— Les autorisations délivrées en application des sections I et 2 du présent chapitre sont personnelles à leur titulaire et ne peuvent être cédées à un tiers.</p>	<p>«Art. L. 34-6. — Les autorisations délivrées en application des dispositions des sections I et II du présent chapitre sont liées à la personne de leur titulaire. Elles ne peuvent être cédées à un tiers.</p>	<p>«Art. L. 34-6. — Les autorisations... ... sections I et 2 du présent chapitre tiers.</p>	<p>«Art. L. 34-6. (Sans modification)</p>
<p>Lorsqu'elles sont délivrées en application des articles L.33-1, L.34-2, L.34-3, L.34-4 et L.34-5, elles sont publiées au <i>Journal officiel</i> ainsi que, le cas échéant, les cahiers des charges qui leur sont annexés.</p>	<p>«Les autorisations délivrées en application des articles L. 33-1, L. 34-1 et L. 34-3, ainsi que le cas échéant les cahiers des charges qui leur sont annexés, sont publiés au <i>Journal officiel</i></p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte en vigueur

Les refus d'autorisation sont motivés.

Lorsque le titulaire d'une autorisation délivrée en application du présent chapitre ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires, ainsi que par les conditions de l'autorisation, le ministre chargé des télécommunications le met en demeure de s'y conformer.

Si le titulaire ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée, le ministre chargé des télécommunications peut prononcer à son encontre, compte tenu de la gravité du manquement, une des sanctions suivantes :

1° La suspension, après mise en demeure, de l'autorisation pour un mois au plus ;

2° La réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une année ;

3° Le retrait de l'autorisation.

Toutefois, les autorisations délivrées en application du paragraphe 1 de l'article L. 33-1 peuvent être retirées sans mise en demeure préalable en cas de changements substantiels intervenus dans la composition du capital social.

Texte du projet de loi

«Les refus d'autorisation sont motivés et notifiés aux intéressés.

«La suspension et le retrait total ou partiel des autorisations sont prononcés par l'autorité de régulation des télécommunications, dans les conditions prévues à l'article L. 36-11.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

(Alinéa sans modification)

«La suspension, la réduction de durée et le retrait ...

... L. 36-11.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les décisions de suspension d'autorisation et de retrait d'auto-risation peuvent faire l'objet d'une demande de sursis à exécution devant le juge administratif.</p>	<p>«Art. L. 34-7. — Les infrastructures de télécommunications établies sur le domaine public ou pour les besoins de missions de service public peuvent être utilisées pour l'aménagement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de tous services de télécommunications, dans le respect des dispositions du présent code.</p>	<p>«Art. L. 34-7. — (Sans modification)</p>	<p>«Art. L. 34-7. — (Sans modification)</p>
	<p>«Section 4 «Interconnexion et accès au réseau</p>	<p>(Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification)</p>
	<p>«Art. L. 34-8.-1.- Les exploitants de réseaux ouverts au public font droit, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes d'interconnexion des titulaires d'une autorisation délivrée en application des articles L. 33-1 et L. 34-1.</p>	<p>«Art. L. 34-8.-1.- (Alinéa sans modification)</p>	<p>«Art. L. 34-8.-1.- (Alinéa sans modification)</p>
	<p>«La demande d'interconnexion ne peut être refusée si la demande est raisonnable au regard, d'une part des besoins du demandeur, d'autre part des capacités de l'exploitant à la satisfaire. Le refus d'interconnexion est motivé.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>«La demande... elle est... ...si</p>
			<p>...motivé.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

«L'interconnexion fait l'objet d'une convention entre les deux parties concernées. Cette convention détermine, dans le respect des dispositions du présent code et des décisions prises pour son application, les conditions techniques et financières de l'interconnexion. Elle est communiquée à l'autorité de régulation des télécommunications.

«Lorsque cela est indispensable pour garantir l'égalité des conditions de concurrence ou l'interopérabilité des services, l'autorité de régulation des télécommunications peut, après avis du Conseil de la concurrence, demander la modification des conventions déjà conclues.

«Un décret détermine les conditions générales, notamment celles liées aux exigences essentielles, et les principes de tarification auxquels les accords d'interconnexion doivent satisfaire.

«L'interconnexion fait l'objet d'une convention de droit privé entre ...

... l'interconnexion. Ces conditions doivent être suffisamment détaillées pour faire apparaître les divers éléments propres à répondre aux demandes spécifiques. La convention susmentionnée est communiquée à l'Autorité ...
... télécommunications.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

«L'interconnexion...

... l'interconnexion. La convention...

... télécommunications.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

«II.- Les exploitants de réseaux ouverts au public figurant sur la liste établie en application du 7° de l'article L. 36-7, sont tenus de publier, dans les conditions déterminées par leur cahier des charges, une offre technique et tarifaire d'interconnexion approuvée préalablement par l'autorité de régulation des télécommunications. Les tarifs d'interconnexion rémunèrent l'usage effectif du réseau de transport et de desserte, et reflètent les coûts correspondants.

«L'offre mentionnée à l'alinéa précédent est conçue pour répondre d'une part aux besoins d'interconnexion des exploitants de réseaux ouverts au public et d'autre part, aux besoins d'accès au réseau des fournisseurs de service téléphonique au public, compte tenu des droits et obligations propres à chacune de ces catégories d'opérateurs.

«II.- (Alinéa sans modification)

«L'offre mentionnée à l'alinéa précédent contient des conditions différentes pour répondre ...

... d'opérateurs.

«II.- (Alinéa sans modification)

«L'offre...

... d'opérateurs. Ces conditions doivent être suffisamment détaillées pour faire apparaître les divers éléments propres à répondre aux demandes spécifiques.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

«Les mêmes exploitants doivent, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, assurer un accès à leur réseau aux utilisateurs et fournisseurs de services de télécommunications autres que le service téléphonique au public, ainsi qu'aux services de communication audiovisuelle déclarés en application de l'article 43 de la loi du 30 septembre 1986. Ils doivent également répondre aux demandes justifiées d'accès spécial, c'est à dire selon des conditions techniques ou tarifaires non publiées, émanant de ces fournisseurs de service ou des utilisateurs.

«III.- Les litiges relatifs aux refus d'interconnexion, aux conventions d'interconnexion et aux conditions d'accès peuvent être soumis à l'autorité de régulation des télécommunications conformément à l'article L. 36-8.

«Les mêmes ...

... de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée. Ils doivent ...
... spécial correspondant à des conditions ...

... utilisateurs.

«III.- (Sans modification)

(Alinéa sans modification)

«III.- (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Section 3. — Equipements terminaux</p>	<p>«Section 5 «Equipements terminaux</p>	<p>(Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 34-9.— Les équipements terminaux sont fournis librement. Lorsqu'ils sont destinés à être connectés à un réseau ouvert au public, ils doivent faire l'objet d'un agrément préalable délivré par le ministre chargé des télécommunications. Cet agrément est exigé dans tous les cas pour les installations radioélectriques, qu'elles soient destinées ou non à être connectées à un réseau ouvert au public.</p>	<p>«Art. L. 34-9.— Les équipements terminaux sont fournis librement.</p> <p>«Les équipements destinés à être connectés à un réseau ouvert au public, ainsi que les installations radioélectriques, doivent faire l'objet d'une évaluation de leur conformité aux exigences essentielles. Les organismes intervenant dans la procédure d'évaluation de conformité sont indépendants des entreprises offrant des biens ou services dans le domaine des télécommunications.</p>	<p>«Art. L. 34-9.— (Alinéa sans modification)</p> <p>«Les équipements... ... conformité sont désignés de façon à offrir aux industriels concernés un choix préservant leur indépendance par rapport à des entreprises offrant des biens ou services dans le domaine des télécommunications.</p>	<p>«Art. L. 34-9.— (Alinéa sans modification)</p> <p>«Les équipements... ...conformité sont indépendants des entreprises offrant des biens ou services dans le domaine des télécommunications et sont désignés de manière à offrir un choix aux industriels.</p>
<p>L'agrément visé à l'alinéa précédent a pour objet de garantir le respect des exigences essentielles définies au 12° de l'article L. 32.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Un décret en Conseil d'Etat précise la procédure d'agrément et notamment les conditions particulières dans lesquelles cet agrément est délivré pour les installations radioélectriques destinées à être connectées aux réseaux visés au 1° de l'article L. 33. Il fixe les conditions dans lesquelles sont publiées les spécifications techniques des équipements terminaux ou installations soumis à l'agrément, ainsi que les conditions de leur raccordement aux points de terminaison des réseaux ouverts au public. Il fixe également les critères et la procédure d'admission destinés à apprécier la qualification technique en télécommunications et en radiocommunications des personnes appelées à raccorder, à mettre en service et à entretenir ces équipements ou installations.</p>	<p>«Un décret en Conseil d'Etat détermine :</p> <p>«1° Les conditions dans lesquelles sont désignés les organismes chargés de délivrer l'attestation de conformité ;</p> <p>«2° Les conditions dans lesquelles sont élaborées et publiées les spécifications techniques des équipements soumis à l'évaluation de conformité et les conditions de leur raccordement aux réseaux ouverts au public ;</p> <p>«3° Les cas dans lesquels une qualification technique est requise pour procéder au raccordement et à la mise en service de ces équipements ou installations et les conditions permettant de la garantir ;</p> <p>«4° La procédure d'évaluation de conformité et de délivrance des attestations correspondantes, les cas où celles-ci, en raison des caractéristiques techniques des équipements, sont acquises tacitement, ainsi que les conditions particulières dans lesquelles l'attestation est délivrée pour les installations destinées à être connectées aux réseaux mentionnés au 1° de l'article L. 33.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>«1° Les conditions dans lesquelles l'Autorité de régulation des télécommunications peut désigner les organismes conformité ;</p> <p>«2° (Sans modification)</p> <p>«3° (Sans modification)</p> <p>«4° (Sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>«1°(Sans modification)</p> <p>«2° (Sans modification)</p> <p>«3° (Sans modification)</p> <p>«4° (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Les équipements terminaux ou installations soumis à l'agrément mentionné ci-dessus ne peuvent être fabriqués pour le marché intérieur, importés, pour la mise à la consommation, de pays n'appartenant pas aux Communautés européennes ou à l'Espace économique européen, détenus en vue de la vente, mis en vente, distribués à titre gratuit ou onéreux, connectés à un réseau ouvert au public ou faire l'objet de publicité que s'ils ont fait l'objet de cet agrément et sont à tout moment conformes à celui-ci.</p>	<p>«Les équipements ou installations soumis à l'évaluation de conformité ne peuvent être fabriqués pour l'Espace économique européen, importés, en vue de leur mise à la consommation, de pays n'appartenant pas à celui-ci, détenus en vue de la vente, mis en vente, distribués à titre gratuit ou onéreux, connectés à un réseau ouvert au public ou faire l'objet de publicité que s'ils ont fait l'objet d'une attestation de conformité et sont à tout moment conformes à celle-ci.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>«Section 6 «Numérotation</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>«Art. L. 34-10.— Un plan national de numérotation est établi et géré sous le contrôle de l'autorité de régulation des télécommunications. Il garantit l'égal accès, par les utilisateurs, aux différents réseaux et services de télécommunications.</p>	<p>«Art. L. 34-10.— Un plan ...</p>	<p>Art. L. 34-10.— Un plan ...</p>
		<p>... établi par l'Autorité de régulation des télécommunications et est géré sous son contrôle. Il garantit ...</p>	<p>...garantit un accès égal et simple, par les...</p>
		<p>...télécommunications et l'équivalence des formats de numérotation.</p>	<p>...numérotation.</p>
	<p>«L'autorité de régulation des télécommunications attribue aux opérateurs des numéros ou blocs de numéros, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, moyennant une redevance destinée à couvrir les coûts de gestion du plan de numérotation et le contrôle de son utilisation.</p>	<p>«L'Autorité ...</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>... aux opérateurs des préfixes et des numéros ...</p>	
		<p>... une redevance, fixée par décret en Conseil d'Etat, destinée à couvrir ...</p>	
		<p>... utilisation.</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

«Les conditions d'utilisation de ces numéros ou blocs de numéros sont précisées selon le cas par le cahier des charges de l'opérateur ou par la décision d'attribution qui lui est notifiée.

«L'autorité de régulation des télécommunications veille à la bonne utilisation des numéros attribués. Les numéros ou blocs de numéros ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'autorité de régulation des télécommunications.

«A compter du 1er janvier 1998, tout abonné qui ne change pas d'implantation géographique pourra conserver son numéro en cas de changement d'opérateur dans la limite des capacités de transfert installées au 1er janvier 1998. Jusqu'au 1er janvier 2001, les coûts induits par le transfert des appels par l'opérateur initial seront supportés par le nouvel opérateur qui pourra les refacturer à l'abonné. Les opérateurs sont tenus de prévoir les dispositions nécessaires dans les accords d'interconnexion conclus entre eux. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux numéros alloués aux réseaux radioélectriques lorsqu'ils sont utilisés pour fournir des services mobiles.

«Les conditions d'utilisation de ces préfixes, numéros

...

... notifiée.

«L'Autorité ...

... attribués. Les préfixes, numéros ou blocs ...

... télécommunications.

«A compter ...

... géographique peut conserver son numéro en cas de changement d'opérateur dans la limite des technologies mises en oeuvre et des capacités qu'elles permettent. Jusqu'au 31 décembre 2000, les coûts induits ...

... initial sont supportés par le nouvel opérateur qui, seul, peut les refacturer à l'abonné. Les opérateurs ...

... mobiles.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

«A compter ...

...prévoir les stipulations nécessaires dans les conventions d'interconnexion soumises à l'application de l'article L-34-8. Les dispositions ...

... mobiles.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	«A compter du 1er janvier 2001, tout utilisateur pourra, à sa demande :	«A compter utilisateur peut, à sa demande :	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	«- conserver son numéro s'il change d'opérateur sans changer d'implantation géographique ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	«- obtenir de l'opérateur auprès duquel il est abonné, un numéro lui permettant de changer d'implantation géographique ou d'opérateur en gardant ce numéro.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	«A compter de la même date, les opérateurs sont tenus de prévoir les dispositions nécessaires dans les accords d'interconnexion et de proposer aux utilisateurs les offres correspondantes, dont les conditions sont approuvées préalablement par l'autorité de régulation des télécommunications.»	<i>(Alinéa sans modification)</i>	«A compter... ...dans les conventions d'interconnexion... ...télécom- munications. »
<i>Section 4. -</i>			
<i>Dispositions diverses</i>			
Art. L. 35.- Sous réserve des besoins du service de l'Etat toute personne peut utiliser les moyens de correspondance de l'exploitant public.			
L'exploitant public peut toujours exiger que le demandeur établisse son identité.			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

Art. L. 35-1.- Toute personne obtient, sur sa demande, l'abonnement au téléphone aux conditions prévues par le présent code.

L'obtention de l'abonnement peut être subordonnée au paiement préalable à l'exploitant public de la somme dont le demandeur serait redevable au titre d'autres abonnements souscrits auprès de l'exploitant public.

Le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire ne peuvent s'opposer à l'installation du téléphone demandée par son locataire ou occupant de bonne foi.

Art. L. 36.- Le service de la correspondance privée peut être suspendu par le ministre des postes et télécommunications, soit partiellement, soit totalement, sur une partie ou sur l'ensemble du réseau des télécommunications.

Art. L. 37.- La responsabilité de l'exploitant public peut être engagée à raison des services de communication sur le réseau public en cas de faute lourde, sauf si ces services sont fournis en concurrence avec d'autres exploitants.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Il en est de même en ce qui concerne les erreurs ou omissions qui pourraient se produire dans la rédaction, la distribution ou la transmission des listes d'abonnés des réseaux publics établies par l'exploitant public.</p>			<p><i>« A sa demande, tout abonné d'un réseau ouvert au public, peut, sauf raison liée au fonctionnement des services d'urgence ou à la tranquillité de l'appelé, s'opposer à l'identification par l'appel de son numéro d'abonné. »</i></p>
			<p><i>Article additionnel après l'article 5</i></p>
			<p><i>L'article 20 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :</i></p>
			<p><i>« En outre, le schéma détermine les moyens nécessaires et, en particulier, l'équipement requis, pour assurer l'accès des établissements d'enseignement, notamment des collèges, lycées et universités aux services offerts sur le réseau numérique à intégration de service, aux services en ligne et aux services de télécommunications avancés. Dans ce cadre, il évalue les conditions pour avant assurer l'accès auxdits services à un tarif préférentiel pour ceux de ces établissements situés dans une zone de revitalisation rurale ou dans une zone de redynamisation urbaine ».</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
	Après le chapitre II du titre premier du livre II du code des postes et télécommunications sont insérés les chapitres III et IV rédigés ainsi qu'il suit :	Après...	<i>(Alinéa sans modification)</i>
		...et IV ainsi rédigés :	
	«CHAPITRE III	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	«Le service public des télécommunications.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	«Art. L. 35.— Le service public des télécommunications est assuré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité. Il comprend :	«Art. L. 35.— <i>(Alinéa sans modification)</i>	«Art. L. 35.— <i>(Sans modification)</i>
	«a) Le service universel des télécommunications défini, fourni et financé dans les conditions fixées aux articles L. 35-1 à L. 35-4.	« a) <i>(Sans modification)</i>	
	«b) Les services obligatoires de télécommunications offerts dans les conditions fixées à l'article L. 35-5.	« b) <i>(Sans modification)</i>	
	«c) Les missions d'intérêt général dans le domaine des télécommunications, notamment en matière de défense et de sécurité, de recherche publique et d'enseignement supérieur, assurées dans les conditions fixées à l'article L. 35-6.	«c) Les missions télécommunications, en matière L. 35-6.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>«Art. L. 35-1.— Le service universel des télécommunications fournit à tous un service téléphonique de qualité à un prix abordable. Il assure l'acheminement des communications téléphoniques en provenance ou à destination des points d'abonnement, ainsi que l'acheminement gratuit des appels d'urgence, la fourniture d'un service de renseignements et d'un annuaire d'abonnés, sous formes imprimée et électronique, et la desserte du territoire national en cabines téléphoniques installées sur le domaine public.</p>	<p>«Art. L. 35-1.— Le service ...</p> <p>... installées sur la voie publique.</p>	<p>«Art. L. 35-1.— Le service ...</p> <p>... installées sur le domaine public.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

«Il est fourni dans des conditions tarifaires et techniques prenant en compte les difficultés spécifiques rencontrées par certaines catégories de personnes, notamment en raison de leur niveau de revenu ou de leur handicap, dans l'accès au service.

«Il est fourni ...

«Il est fourni ...

... au service téléphonique.

...rencontrées dans l'accès au service téléphonique par certaines catégories de personnes en raison notamment de leur niveau de revenu ou de leur handicap. Ces conditions incluent le maintien, pendant une année, en cas de défaut de paiement, d'un service restreint comportant la possibilité de recevoir des appels ainsi que d'acheminer des appels téléphoniques aux services gratuits ou aux services d'urgence au bénéfice du débiteur saisi en application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, et du débiteur pour lequel a été établi le plan de règlement amiable ou prononcé le redressement judiciaire civil institués par la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles.

«Toute personne obtient, sur sa demande, l'abonnement au téléphone auprès d'un opérateur chargé du service universel dans les conditions prévues par le présent code. Le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire ne peut s'opposer à l'installation du téléphone demandée par son locataire ou occupant de bonne foi.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>«Art. L. 35-2.- I. - Peut être chargé de fournir le service universel tout opérateur en acceptant la fourniture sur l'ensemble du territoire national et capable de l'assurer.</p> <p>«France Télécom est l'opérateur public chargé du service universel.</p> <p>«Le cahier des charges d'un opérateur chargé de fournir le service universel est établi après avis de la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications et détermine les conditions générales de fourniture de ce service et notamment les obligations tarifaires nécessaires, d'une part pour permettre l'accès au service de toutes les catégories sociales de la population, d'autre part pour éviter une discrimination fondée sur la localisation géographique. Il fixe également les conditions dans lesquelles les tarifs du service universel et sa qualité sont contrôlés.</p> <p>«II. - L'acheminement gratuit des appels d'urgence est obligatoire pour tous les fournisseurs de service téléphonique au public.</p>	<p>«Art. L. 35-2.- (Sans modification)</p>	<p>«Art. L. 35-2 -I - (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>«Le cahier...</p> <p>...service universel de toutes...</p> <p>...contrôlés.</p> <p>« II. - (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>«Art. L. 35-3.- 1. - Les coûts imputables aux obligations du service universel sont évalués sur la base d'une comptabilité appropriée tenue par les opérateurs. Cette comptabilité est audité, à leurs frais, par un organisme indépendant désigné par l'autorité de régulation des télécommunications.</p>	<p>«Art. L. 35-3.- 1. - (Sans modification)</p>	<p>«Art. L. 35-3.- 1. - (Sans modification)</p>
	<p>«II. - Le financement des coûts imputables aux obligations de service universel est assuré par les exploitants de réseaux ouverts au public et par les fournisseurs de services téléphoniques au public dans les conditions suivantes :</p>	<p>«II. - (Alinéa sans modification)</p>	<p>«II. - (Alinéa sans modification)</p>
	<p>«1° Le financement du coût net des obligations de péréquation tarifaire correspondant, d'une part aux obligations de péréquation géographique, d'autre part au déséquilibre résultant de la structure actuelle des tarifs téléphoniques, est assuré par une rémunération supplémentaire à la rémunération d'interconnexion mentionnée à l'article L. 34-8, versée à l'opérateur chargé du service universel selon les mêmes modalités que la rémunération principale.</p>	<p>«1° Le financement ...</p>	<p>«1° - (Alinéa sans modification)</p>
		<p>... structure courante des tarifs rémunération supplémentaire à la rémunération</p>	
		<p>...principale.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>« Cette rémunération supplémentaire est la contrepartie de l'universalité du réseau et du service téléphonique. Elle est calculée au prorata de la part de l'opérateur qui demande l'interconnexion dans l'ensemble du trafic téléphonique. Son montant est constaté, sur proposition de l'autorité de régulation des télécommunications, par le ministre chargé des télécommunications.</p>	<p>« Cette rémunération additionnelle est ...</p> <p>... télécommunications.</p> <p>« Afin de favoriser le développement des radiocommunications mobiles, la baisse des tarifs aux utilisateurs et compte tenu du supplément de trafic qu'ils apportent, les opérateurs de radiocommunications mobiles soumis par leurs cahiers des charges à des obligations de couverture à l'échelle nationale sont exemptés de la part de cette rémunération additionnelle correspondant au déséquilibre de la structure courante des tarifs téléphoniques ;</p>	<p>—</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Afin...</p> <p>... sont, pour leur réseau numérique, exemptés...</p> <p>...téléphoniques ;</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

« En contrepartie, les opérateurs concernés s'engagent à contribuer, à compter du 1er janvier 2001, à la couverture par au moins un service de radiotéléphonie mobile numérique des routes nationales et des autres axes routiers principaux et des zones peu peuplées du territoire non couvertes par un tel service à la date de remise du premier rapport mentionné à l'article L.35-7. Ils s'engagent également à fournir les éléments et à formuler les propositions nécessaires à l'élaboration de ce rapport. Les opérateurs qui ne prennent pas ces engagements avant le 1er janvier 1997 sont exclus de plein droit du bénéfice de l'exemption.

«2° Il est créé un fonds de service universel des télécommunications. La gestion comptable et financière de ce fonds est assurée par la Caisse des dépôts et consignations dans un compte spécifique. Les frais de gestion exposés par la caisse sont imputés sur le fonds.

«2° (Alinéa sans modification)

«2° (Alinéa sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>«Ce fonds est affecté au financement des coûts nets des obligations de service universel suivants : l'offre, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 35-1, de tarifs spécifiques à certaines catégories d'abonnés en vue de leur assurer l'accessibilité au service ; la desserte du territoire en cabines téléphoniques, l'annuaire universel et le service de renseignements correspondant.</p>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
—	<p>«La part des coûts nets que doit supporter chaque opérateur est calculée au prorata de son volume de trafic.</p>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
—	<p>«Si un opérateur accepte de fournir l'offre mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 32-7, de tarifs spécifiques à certaines catégories d'abonnés en vue de leur assurer l'accès au service téléphonique dans les conditions fixées par son cahier des charges, le coût net de cette offre est déduit de sa contribution.</p>	<p>«Si un opérateur l'article L. 35-1, de tarifs sa contribution.</p>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
—	<p>«Le montant des contributions nettes que les opérateurs versent ou reçoivent est constaté, sur proposition de l'autorité de régulation des télécommunications, par le ministre chargé des télécommunications. Ces contributions sont recouvrées par la Caisse des dépôts et consignations selon les modalités prévues pour les créances de cet établissement.</p>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

«En cas de défaillance d'un opérateur, l'autorité de régulation des télécommunications peut sanctionner celui-ci dans les conditions prévues à l'article L. 36-11.

«3° Le déséquilibre résultant de la structure actuelle des tarifs téléphoniques au regard du fonctionnement normal du marché devra être progressivement résorbé par l'opérateur public. Lorsqu'il en sera ainsi, il sera mis fin au versement de la rémunération supplémentaire mentionnée au 1° ci-dessus et le financement du coût net des obligations de péréquation géographique sera assuré par l'intermédiaire du fonds mentionné au 2° ci-dessus.

«Le passage à ce nouveau régime de financement sera décidé, sur proposition de l'autorité de régulation des télécommunications, par le ministre chargé des télécommunications, après avis de la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications.

«En cas ...

... des télécommunications prononce, selon la procédure prévue à l'article L. 36-11, une suspension de l'autorisation. En cas de nouvelle défaillance, elle réduit la durée de son autorisation ou la retire. Si les sommes dues ne sont pas recouvrées dans un délai d'un an, elles sont imputées sur le fonds lors de l'exercice suivant ;

«3° Le déséquilibre ...

... public, dans le cadre de baisses globales des tarifs pour l'ensemble des catégories d'utilisateurs. Lorsqu'il sera résorbé, et au plus tard au 31 décembre 2000, il sera mis fin au versement de la rémunération additionnelle mentionnée au 1° ci-dessus...

...2° ci-dessus.

(Alinéa sans modification)

« En cas ...

... prononce une des sanctions prévues à l'article L.36-11. En cas de nouvelle défaillance, elle peut retirer l'autorisation. Si...

...suivant ;

«3° Le déséquilibre ...

...marché sera résorbé progressivement par l'opérateur public avant le 31 décembre 2000, dans le cadre ...

...Lorsque le déséquilibre aura été résorbé, il sera...

...2° ci-dessus.

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

«III. - Les méthodes d'évaluation, de compensation et de partage des coûts nets liés aux obligations de service universel sont rendues publiques un an au moins avant leur mise en application.

«IV. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. Il établit notamment les méthodes de l'évaluation, de la compensation et du partage des coûts nets du service universel, ainsi que les modalités de gestion du fonds de service universel des télécommunications.

«Art. L. 35-4.- Un annuaire universel, sous formes imprimée et électronique, et un service universel de renseignements sont mis à la disposition du public. Sous réserve de la protection des droits des personnes concernées, ils donnent accès aux coordonnées téléphoniques et aux adresses de tous les abonnés aux réseaux ouverts au public.

«III. - (Sans modification)

«IV. - Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications, précise...

... télécommunications.

« V.- (nouveau) Le ministre chargé des télécommunications adresse chaque année au Parlement un rapport sur l'application des dispositions du présent article.

«Art. L. 35-4. - (Alinéa sans modification)

«III. - (Sans modification)

«IV. - (Sans modification)

«V. - (Sans modification)

«Art. L. 35-4.- Un annuaire...

...aux noms, aux coordonnées téléphoniques et aux adresses de tous les abonnés aux réseaux ouverts au public, ainsi qu'à la mention de leur profession pour ceux qui le souhaitent.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

«Un organisme juridiquement distinct des entreprises offrant des biens ou services de télécommunications établit et tient à jour la liste nécessaire à l'édition de l'annuaire universel. Les opérateurs concernés ou leurs distributeurs sont tenus de lui communiquer leurs listes d'abonnés.

«Un organisme ...

«Un organisme ...

...l'édition d'annuaires universels et à la fourniture de services de renseignements universels et la met à la disposition des opérateurs et prestataires intéressés. Les opérateurs ...

...services universels de renseignements et la met...

... d'abonnés.

... d'abonnés.

« L'organisme visé à l'alinéa précédent fournit, dans des conditions identiques, à toute personne qui lui en fait la demande, la liste consolidée comportant, sous réserve des droits des personnes concernées, les noms, adresses et coordonnées téléphoniques des abonnés. Cette fourniture donne lieu à rémunération reflétant les coûts. Cet organisme ne peut éditer un annuaire d'abonnés. France Télécom édite un annuaire universel.

« L'organisme ...

... concernées les informations mentionnées au premier alinéa du présent article. Cette...

...universel sous formes imprimée et électronique.

«Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. Il fixe en particulier le mode de désignation de l'organisme, les garanties à mettre en oeuvre pour assurer la confidentialité des données, notamment au regard des intérêts commerciaux des opérateurs, et la protection de la vie privée.

«Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure du service public des postes et télécommunications, détermine... organisme par le ministre chargé des télécommunications, les garanties ...

«Un décret...

...Il fixe les critères de choix et les modalités de désignation de l'organisme par le ministre chargé des Télécommunications ; il précise les missions confiées à cet organisme et détermine...

... vie privée.

...vie privée.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>«Art. L. 35-5.— Les services obligatoires comprennent une offre, sur l'ensemble du territoire, d'accès au réseau numérique à intégration de services, de liaisons louées, de commutation de données par paquet, de services avancés de téléphonie vocale et de service telex.</p>	<p>«Art. L. 35-5.— (Alinéa sans modification)</p>	<p>«Art. L. 35-5.— (Alinéa sans modification)</p>
	<p>«Le cahier des charges d'un opérateur chargé du service universel détermine ceux des services obligatoires qu'il est tenu d'assurer, les conditions de leur fourniture.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>«Le cahier ...</p>
	<p>«France Télécom assure la fourniture de tous les services obligatoires mentionnés au premier alinéa.</p>	<p>«France Télécom ... obligatoires.</p>	<p>... d'assurer et les conditions de leur fourniture. (Alinéa sans modification)</p>
	<p>«Art. L. 35-6.— Les prescriptions exigées par la défense et la sécurité et les garanties d'une juste rémunération des prestations assurées à ce titre, à la demande de l'Etat, par les opérateurs autorisés en application des articles L. 33-1 et L. 34-1, sont déterminées par leur cahier des charges.</p>	<p>«Art. L. 35-6.— Les prescriptions exigées par la défense et la sécurité publique et les garanties ...</p>	<p>«Art. L. 35-6.— (Alinéa sans modification)</p>
	<p>«L'enseignement supérieur dans le domaine des télécommunications relève de la responsabilité de l'Etat et est à sa charge à compter de l'exercice budgétaire 1997, dans les conditions prévues par les lois de finances.</p>	<p>« L'enseignement... ... et est placé sous la tutelle du ministre chargé des télécommunications. Il estfinances. Il bénéficie, de sa part et dans les conditions prévues par les lois de finances, des moyens lui garantissant une haute qualité.</p>	<p>« L'enseignement... ...Il est à la charge de l'Etat à compter... ...qualité.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	«Les missions de recherche publique dans le domaine des télécommunications sont exercées par l'Etat ou pour le compte de l'Etat et sous sa responsabilité.	«Les missions ...	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	«Art. L. 35-7.- Tous les cinq ans un rapport sur l'application du présent chapitre est, après consultation publique et avis de l'autorité de régulation des télécommunications et de la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications, remis par le Gouvernement au Parlement. Il propose, le cas échéant, pour tenir compte de l'évolution des technologies et services de télécommunications, l'inclusion de nouveaux services dans le champ du service universel et la révision de la liste des services obligatoires.	«Art. L. 35-7.- Au minimum tous les cinq ans, ...	«Art. L. 35-7.- Au moins une fois tous les quatre ans à compter de la date de publication de la présente loi, un rapport...
		... responsabilité dans le cadre de contrats qui en précisent les modalités de financement.	
		... télécommunications et des besoins de la société, l'inclusion ...	
		... obligatoires ou de leurs modalités d'exécution.	..exécution.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	<p>« Le premier rapport remis en application de l'alinéa précédent comporte un bilan de la couverture du territoire par les réseaux de radiotéléphonie mobile. Il propose les modifications nécessaires à apporter au présent chapitre pour assurer, à un terme rapproché, la couverture des zones peu peuplées du territoire, ainsi que des routes nationales et des autres axes routiers principaux, par au moins un service de radiotéléphonie mobile numérique. Il précise également les moyens nécessaires pour atteindre cet objectif dans le respect du principe d'égalité de concurrence entre opérateurs, notamment les modalités d'un investissement commun aux opérateurs ou d'une combinaison des différentes technologies disponibles dans les zones à faible densité de population non couvertes à la date de remise du rapport.</p>
	<p>«CHAPITRE IV «La régulation des télécommunications</p>	<p>(Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification)</p>
	<p>«Art. L. 36.— Il est créé, à compter du 1er janvier 1997, une autorité de régulation des télécommunications.</p>	<p>«Art. L. 36.— (Sans modification)</p>	<p>«Art. L. 36.— (Sans modification)</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

« Art. L. 36-1. — L'autorité de régulation des télécommunications est composée de trois membres, dont un président, nommés par décret, en raison de leur qualification dans les domaines juridique, économique et technique, pour un mandat de six ans, non révocable.

« Les membres de l'autorité sont renouvelés par tiers tous les deux ans. Si l'un des membres ne peut exercer son mandat jusqu'à son terme, le membre nommé pour le remplacer exerce ses fonctions pour la durée du mandat restant à courir.

« Art. L. 36-1. — L'Autorité de régulation des télécommunications est composée de cinq membres nommés en raison de leur qualification pour un mandat de six ans. Trois membres, dont le président, sont nommés par décret. Les deux autres membres sont respectivement nommés par le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat, chacun sur proposition de la commission permanente de l'assemblée qu'il préside compétente pour le secteur des télécommunications.

« Les membres de l'autorité nommés par décret sont renouvelés par tiers tous les deux ans.

« Les membres de l'autorité ne sont pas révocables.

« Art. L. 36-1 - (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

L'Autorité de régulation des télécommunications ne peut délibérer que si trois au moins de ses membres sont présents. Elle délibère à la majorité des membres présents.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>«Pour la constitution de l'autorité, le président est nommé pour six ans. La durée du mandat des deux autres membres est fixée, par tirage au sort, à quatre ans pour l'un d'entre eux et à deux ans pour l'autre.</p> <p>«Le mandat des membres de l'autorité n'est pas renouvelable. Toutefois cette règle n'est pas applicable aux membres dont le mandat, en application de l'un ou l'autre des deux alinéas ci-dessus, n'a pas excédé deux ans.</p>	<p>« Si l'un des membres de l'Autorité ne peut exercer son mandat jusqu'à son terme, le membre nommé pour le remplacer exerce ses fonctions pour la durée du mandat restant à courir.</p> <p>« Pour ...</p> <p>...membres nommés par décret est fixée,...</p> <p>... l'autre. La durée du mandat des deux membres nommés par les présidents des assemblées parlementaires est fixée, par tirage au sort, à quatre ans pour l'un et à six ans pour l'autre.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Les membres de l'autorité ne peuvent être nommés au-delà de l'âge de soixante-cinq ans.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

«Art. L. 36-2.— La fonction de membre de l'autorité de régulation des télécommunications est incompatible avec toute activité professionnelle et toute détention, directe ou indirecte d'intérêts dans une entreprise du secteur des télécommunications, de l'audiovisuel ou de l'informatique.

«Les membres de l'autorité sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

«Le président et les membres de l'autorité reçoivent respectivement un traitement égal à celui afférent à la première et à la seconde des deux catégories supérieures des emplois de l'Etat classés hors échelle.

«Art. L. 36-3.— L'autorité de régulation des télécommunications dispose de services qui sont placés sous l'autorité de son président.

«L'autorité peut employer des fonctionnaires en position d'activité dans les mêmes conditions que le ministère chargé des télécommunications. Elle peut recruter des agents contractuels.

«Art. L. 36-2.— (Sans modification)

«Art. L. 36-3.— (Sans modification)

«Art. L. 36-2.— La fonction...

...professionnelle, tout mandat électif national, tout autre emploi public et toute détention...

...informatique. Les membres de l'Autorité de régulation des télécommunications ne peuvent être membres de la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

«Art. L. 36-3.— (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>«Les personnels des services de l'autorité sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.</p>		
	<p>«Art. L. 36-4.— Les ressources de l'autorité de régulation des télécommunications comprennent des rémunérations pour services rendus et des taxes et redevances dans les conditions fixées par la loi de finances ou par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>«Art. L. 36-4.— Les ressources ...</p> <p>... par les lois de finances ...</p> <p>... Conseil d'Etat.</p>	<p>«Art. L. 36-4.— (Sans modification)</p>
	<p>«L'autorité propose au ministre chargé des télécommunications, lors de l'élaboration du projet de loi de finances de l'année, les crédits nécessaires, en sus des ressources mentionnées au premier alinéa, à l'accomplissement de ses missions.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>«Ces crédits sont inscrits au budget général de l'Etat. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à leur gestion.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>«Le président de l'autorité est ordonnateur des dépenses. Il présente les comptes de l'autorité au contrôle de la Cour des Comptes.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

«Art. L. 36-5.— L'autorité de régulation des télécommunications est associée à l'élaboration et veille à l'application des lois et règlements concernant le secteur des télécommunications. Elle est consultée sur les projets de décrets relatifs à ce secteur et participe à leur mise en oeuvre.

«L'autorité est associée, à la demande du ministre, à la préparation de la position française dans les négociations internationales dans le domaine des télécommunications. Elle participe, à la demande du ministre, à la représentation dans les organisations internationales et communautaires compétentes en ce domaine.

«Art. L. 36-6.— Dans le respect des dispositions du présent code et de ses décrets d'application, l'autorité de régulation des télécommunications précise les règles concernant :

«1° Les droits et obligations afférents à l'exploitation des différentes catégories de réseaux et de services, en application des articles L. 33-1 et L. 34-1 :

«2° Les prescriptions applicables aux conditions techniques et financières d'interconnexion, conformément à l'article L. 34-8 :

«Art. L. 36-5.— L'Autorité de régulation des télécommunications est consultée sur les projets de loi, de décret ou de règlement relatifs au secteur des télécommunications et participe à leur mise en oeuvre.

«L'Autorité ...
... ministre chargé des télécommunications, à la préparation ...

... ministre chargé des télécommunications, à la représentation française dans les organisations...
... domaine.

«Art. L. 36-6.— Dans le respect ...
... de ses règlements d'application, l'Autorité...
... con-
cernant :

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

«Art. L. 36-5.— (Sans modification)

«Art. L. 36-6.— (Alinéa sans modification)

« 1° (Sans modification)

« 2° (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>«3° Les règles techniques applicables, le cas échéant, aux réseaux et terminaux, en vue de garantir leur interopérabilité, la portabilité des terminaux et le bon usage des ressources rares :</p>	<p>«3° Les règles usage des fréquences et des numéros de téléphone :</p>	<p>«3° Les <i>prescriptions</i> techniques...</p>
	<p>«4° Les conditions d'établissement des réseaux mentionnés aux articles L. 33-2 et L. 33-3.</p>	<p>«4° Les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux mentionnés à l'article L. 33-2 et celles d'utilisation des réseaux mentionnés à l'article L. 33-3.</p>	<p>« 4° <i>(Sans modification)</i></p>
	<p>«Les décisions prises en application du présent article sont, après homologation par arrêté du ministre chargé des télécommunications, publiées au Journal officiel.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
	<p>«Art. L. 36-7.- L'autorité de régulation des télécommunications :</p>	<p>«Art. L. 36-7.- <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>«Art. L. 36-7.- <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>«1° Instruit pour le compte du ministre chargé des télécommunications les demandes d'autorisation présentées en application des articles L. 33-1 et L. 34-1 ; délivre les autres autorisations et reçoit les déclarations prévues par le chapitre II ; publie, lorsque les autorisations sont délivrées à l'issue d'un appel à candidatures, le résultat de la procédure de sélection qu'elle conduit ;</p>	<p>«1° Instruit L. 33-1, L. 34-1 et L. 34-3 ; délivre ...</p>	<p>«1° Instruit ...</p>
	<p>«2° Délivre ou fait délivrer les attestations de conformité prévues à l'article L. 34-9 :</p>	<p>« 2° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>...candidatures, le <i>compte rendu</i> et le résultat motivé de la procédure qu'elle conduit ;</p>
		<p>... qu'elle conduit :</p>	<p>« 2° <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

«3° Contrôle le respect par les opérateurs des obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables en vertu du présent code et des autorisations dont ils bénéficient et sanctionne les manquements constatés dans les conditions prévues aux articles L. 36-10 à L. 36-11 :

«4° Propose au ministre chargé des télécommunications, selon les principes et les méthodes élaborés dans les conditions prévues à l'article L. 35-3, les montants des contributions au financement des obligations de service universel et assure la surveillance des mécanismes de ce financement :

«5° Emet un avis public sur les tarifs et les objectifs tarifaires pluriannuels du service universel ainsi que sur les tarifs des services pour lesquels il n'existe pas de concurrents sur le marché, préalablement, lorsqu'ils y sont soumis, à leur homologation par les ministres chargés des télécommunications et de l'économie :

«6° Attribue aux opérateurs et aux utilisateurs, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, les ressources en fréquences et en numérotation nécessaires à l'exercice de leur activité et veille à leur bonne utilisation.

« 3° (Sans modification)

« 4° (Sans modification)

« 5° (Sans modification)

«6° Attribue ...

... activité, veille à leur bonne utilisation, établit le plan national de numérotation et contrôle sa gestion :

« 3° (Sans modification)

« 4° (Sans modification)

« 5° (Sans modification)

« 6° (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>«7° Etablit, chaque année, après consultation du Conseil de la concurrence, la liste des opérateurs et marchés concernés par les dispositions du II de l'article L. 34-8 et considérés comme exerçant une influence significative sur le marché. Est présumé exercer une telle influence tout opérateur qui détient une part supérieure à 25 % du marché pertinent. La décision tient aussi compte du chiffre d'affaires de l'opérateur par rapport à la taille du marché, de son contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final, de son accès aux ressources financières et de son expérience dans la fourniture de produits et de services sur le marché.</p>	<p>«7° Etablit, chaque année, après avis du Conseil de la concurrence publié au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, la liste ...</p> <p>... 25% d'un marché pertinent du secteur des télécommunications. L'Autorité de régulation des télécommunications tient aussi compte ...</p> <p>... marché.</p>	<p>« 7° (Sans modification)</p>
	<p>«Art. L. 36-8.- 1. - En cas de refus d'interconnexion, d'échec des négociations commerciales ou de désaccord sur la conclusion ou l'exécution d'une convention d'interconnexion ou d'accès à un réseau de télécommunications, l'autorité de régulation des télécommunications peut être saisie du différend par l'une ou l'autre des parties.</p>	<p>«Art. L. 36-8.- (Alinéa sans modification)</p>	<p>«Art. L. 36-8.- (Sans modification)</p>
	<p>«L'autorité se prononce, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, après avoir mis les parties à même de présenter leurs observations. Sa décision est motivée et précise les conditions équitables, d'ordre technique et financier, dans lesquelles l'interconnexion ou l'accès spécial doivent être assurés.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

«En cas d'atteinte grave et immédiate aux règles régissant le secteur des télécommunications, l'autorité peut ordonner des mesures conservatoires en vue notamment d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux.

«L'autorité rend publiques ses décisions, sous réserve des secrets protégés par la loi. Elle les notifie aux parties et au ministre chargé de l'économie.

«II. - L'autorité de régulation des télécommunications peut également être saisie des différends portant sur :

«1° Les conditions de la mise en conformité, prévue par le dernier alinéa de l'article L. 34-4, des conventions comportant des clauses excluant ou restreignant la fourniture de services de télécommunications sur les réseaux mentionnés au premier alinéa dudit article :

«2° Les possibilités et les conditions d'une utilisation partagée entre opérateurs, prévue à l'article L. 47, d'installations existantes situées sur le domaine public.

«Elle se prononce sur ces différends dans les conditions de forme et de procédure prévues au I.

«En cas ...

... peut,
après avoir entendu les parties en cause, ordonner ...

... des réseaux.

« L'autorité ...

... aux parties.

«II. - (Alinéa sans modification)

« 1° (Sans modification)

«2° Les possibilités...

...public et, prévue à l'article L. 48, d'installations existantes situées sur une propriété privée.

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>«III. - Les décisions prises par l'autorité de régulation des télécommunications en application des I et II peuvent faire l'objet d'un recours en annulation ou en réformation dans le délai d'un mois à compter de leur notification.</p>	<p>«III. - <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	—
	<p>«Le recours du ministre de l'économie ne peut être fondé que sur les dispositions des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et à la concurrence.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
	<p>«Le recours n'est pas suspensif. Toutefois, le sursis à exécution de la décision peut être ordonné, si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est survenu, postérieurement à sa notification, des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
	<p>«Les mesures conservatoires prises par l'autorité de régulation des télécommunications peuvent, au maximum dix jours après leur notification, faire l'objet d'un recours en annulation ou en réformation. Ce recours est jugé dans le délai d'un mois.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
	<p>«IV. - Les recours contre les décisions et mesures conservatoires prises par l'autorité de régulation des télécommunications en application du présent article, sont de la compétence de la Cour d'appel de Paris.</p>	<p>« IV. - <i>(Sans modification)</i></p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

«Le pourvoi en cassation formé le cas échéant contre l'arrêt de la Cour d'appel, est exercé dans le délai d'un mois suivant la notification de cet arrêt.

«Art. L. 36-9. — L'autorité de régulation des télécommunications peut être saisie d'une demande de conciliation en vue de régler les litiges entre opérateurs ne relevant pas de l'article L. 36-8, par toute personne physique ou morale concernée, par toute organisation professionnelle concernée ou par le ministre chargé des télécommunications. Elle favorise alors toute solution de conciliation.

«L'autorité de régulation des télécommunications informe de l'engagement de la procédure de conciliation le Conseil de la concurrence, qui, s'il est saisi des mêmes faits, peut décider de surseoir à statuer.

«En cas d'échec de la conciliation, le président de l'autorité de régulation des télécommunications saisit le Conseil de la concurrence, si le litige relève de sa compétence.

«Art. L. 36-9. — L'Autorité...

... professionnelle ou association d'usagers concernée...

... conciliation.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

«Art. L. 36-9. — *(Sans modification)*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>«Art. L. 36-10.— Le président de l'autorité de régulation des télécommunications saisit le Conseil de la concurrence des abus de position dominante et des pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dont il pourrait avoir connaissance dans le secteur des télécommunications. Il peut également le saisir pour avis de toute autre question relevant de sa compétence. Le Conseil de la concurrence communique à l'autorité de régulation des télécommunications toute saisine entrant dans le champ de compétence de celle-ci et recueille son avis sur les pratiques dont il est saisi dans le secteur des télécommunications.</p>	<p>«Art. L. 36-10.— Le président... ...télécommunications. Cette saisine peut être introduite dans le cadre d'une procédure d'urgence, auquel cas le conseil de la Concurrence est appelé à se prononcer dans les trente jours ouvrables suivant la date de la saisine. Il peut également... ... télécommunications.</p>	<p>«Art. L. 36-10.— (Alinéa sans modification)</p>
	<p>«Le président de l'autorité informe le procureur de la République des faits qui sont susceptibles de recevoir une qualification pénale.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Le président de l'Autorité de régulation des télécommunications informe... ...pénale.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

«Art. L. 36-11.— L'autorité de régulation des télécommunications peut, soit d'office soit à la demande du ministre chargé des télécommunications, d'une organisation professionnelle ou d'une personne physique ou morale concernée, sanctionner les manquements qu'elle constate, de la part des exploitants de réseaux ou des fournisseurs de services de télécommunications, aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à leur activité ou aux décisions prises pour en assurer la mise en oeuvre. Ce pouvoir de sanction est exercé dans les conditions ci-après :

«1° En cas d'infraction d'un exploitant de réseau ou d'un fournisseur de services à une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité ou aux prescriptions du titre en vertu duquel il l'exerce, l'autorité le met en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Elle peut rendre publique cette mise en demeure :

«2° Lorsqu'un exploitant de réseau ou un fournisseur de services ne se conforme pas dans les délais fixés à une décision prise en application de l'article L. 36-8 ou à la mise en demeure prévue au 1° ci-dessus, l'autorité peut prononcer à son encontre une des sanctions suivantes :

«Art. L. 36-11.— L'Autorité ... professionnelle, d'une association agréée d'utilisateurs ou d'une personne physique ...

... ci-après :

« 1° (Sans modification)

« 2° (Alinéa sans modification)

«Art. L. 36-11.— (Alinéa sans modification)

«1° En cas...

...l'Autorité de régulation des télécommunications le met...

...demeure ;

«2° Lorsqu'un...

...l'Autorité de régulation des télécommunications peut...

...suivantes :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>«a) Soit, en fonction de la gravité du manquement, la suspension totale ou partielle, pour un mois au plus, la réduction de la durée, dans la limite d'une année ou le retrait de l'autorisation.</p> <p>«Pour les autorisations soumises aux dispositions du III de l'article L. 33-1 le retrait peut intervenir sans mise en demeure préalable, en cas de changement substantiel dans la composition du capital social ;</p> <p>«b) Soit, si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire, dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 1 % du chiffre d'affaires, porté à 3 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder un million de francs, porté à deux millions en cas de nouvelle violation de la même obligation.</p> <p>«Les sanctions sont prononcées après que l'opérateur a reçu notification des griefs et a été mis à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et verbales.</p> <p>«Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;</p>	<p>« a) (Sans modification)</p> <p>«b) Soit, si ...</p> <p>... excéder 3% du chiffre d'affaires hors taxe du dernier exercice clos, taux porté à 5% en cas de nouvelle violation ...</p> <p>... deux millions et demi de francs en cas ...</p> <p>... obligation.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« a) (Sans modification)</p> <p>« b) (Sans modification)</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

«3° L'Autorité de régulation des télécommunications ne peut être saisie de faits remontant à plus de trois ans, s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

« 3° (Sans modification)

« 3° (Sans modification)

«4° Les décisions sont motivées, notifiées à l'intéressé et publiées au *Journal officiel*. Elles peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction et d'une demande de sursis à exécution devant le Conseil d'Etat. Lorsqu'elles concernent des sanctions pécuniaires, les demandes de sursis à exécution sont suspensives.

« 4° (Sans modification)

« 4° (Sans modification)

«Art. L. 36-12.— Pour l'accomplissement des missions qui sont confiées à l'autorité de régulation des télécommunications le président de l'autorité a qualité pour agir en justice.

«Art. L. 36-12.— (Sans modification)

«Art. L. 36-12.— (Sans modification)

«Art. L. 36-13.— L'autorité de régulation des télécommunications recueille les informations et procède aux enquêtes nécessaires à l'exercice de ses missions, dans les limites et conditions fixées par l'article L. 32-4.

«Art. L. 36-13.— (Sans modification)

«Art. L. 36-13.— (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>« Art. L. 36-14. — L'autorité de régulation des télécommunications établit chaque année un rapport public qui rend compte de son activité et de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux télécommunications. Ce rapport est adressé au gouvernement et aux présidents des deux assemblées. L'autorité peut suggérer dans ce rapport toute modification législative ou réglementaire que lui paraissent appeler les évolutions du secteur des télécommunications et le développement de la concurrence.</p> <p>« L'autorité peut être entendue par les commissions permanentes du Sénat et de l'Assemblée nationale compétentes pour le secteur des télécommunications.</p> <p>« L'autorité peut procéder aux expertises, mener les études, recueillir les données et mener toutes actions d'information sur le secteur des télécommunications. »</p>	<p>« Art. L. 36-14. — L'autorité ...</p> <p>...année avant le 30 juin un rapport...</p> <p>... gouvernement et au Parlement. Il est adressé également au président de la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications. L'autorité ...</p> <p>... de la concurrence.</p> <p>« L'Autorité et, le cas échéant, la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications, peuvent être entendues par les commissions permanentes du Parlement compétentes pour le secteur des télécommunications. Ces dernières peuvent consulter l'Autorité sur toute question concernant la régulation des télécommunications.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« Art. L. 36-14. — L'autorité ...</p> <p>...également à la Commission...</p> <p>...concurrence.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions pénales</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Le chapitre III du titre premier du livre II du code des postes et télécommunications devient le chapitre V et il est ainsi modifié :</p>	<p>Art. 7.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>Art. 7.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 39.- Sera puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, whichever :</p>	<p>I. - Les articles L. 39, L. 39-1 et L. 39-3 sont remplacés par les articles suivants :</p>	<p>I. - Les articles L. 39, L. 39-1 et L. 39-3 sont ainsi rédigés :</p>	<p>I. - Les articles L. 39 et L. 39-1 sont ainsi rédigés :</p>
	<p>«Art. L. 39.- Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 500 000 F le fait :</p>	<p>«Art. L. 39.- (Alinéa sans modification)</p>	<p>«Art. L. 39.- (Sans modification)</p>
<p>1° Aura établi ou fait établir un réseau ouvert au public, sans l'autorisation prévue à l'article L.33-1 ou l'aura maintenu en violation d'une décision de retrait de cette autorisation :</p>	<p>«1° D'établir ou de faire établir un réseau ouvert au public, sans l'autorisation prévue à l'article L. 33-1 ou de le maintenir en violation d'une décision de retrait de cette autorisation :</p>	<p>«1° D'établir décision de suspension ou de retrait de cette autorisation :</p>	
<p>2° Aura fourni ou fait fournir le service téléphonique entre points fixes ou le service télex en violation des dispositions de l'article L.34-1 ;</p>	<p>«2° De fournir ou de faire fournir au public le service téléphonique sans l'autorisation prévue à l'article L. 34-1 ou en violation d'une décision de retrait de cette autorisation.</p>	<p>«2° De fournir décision de suspension ou de retrait de cette autorisation.</p>	
<p>3° Aura fourni ou fait fournir un service-support sans l'autorisation prévue à l'article L.34-2 ou en violation d'une décision de retrait de cette autorisation :</p>			
<p>4° Aura fourni ou fait fournir un service de télécommunications utilisant des fréquences hertziennes sans l'autorisation prévue à l'article L.34-3 ou en violation d'une décision de retrait de cette autorisation :</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>5° Aura fourni ou fait fournir un service de télécommunications sur un réseau établi en application de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication sans l'autorisation prévue à l'article L.34-4 ou en violation d'une décision de retrait de cette autorisation.</p>	<p>« Art. L. 39-1.- Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 200 000 F le fait :</p>	<p>« Art. L. 39-1. - (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 39-1. - (Sans modification)</p>
<p>1° Aura établi ou fait établir un réseau indépendant, sans l'autorisation prévue à l'article L. 33-2 ou l'aura maintenu en violation d'une décision de retrait de cette autorisation ;</p>	<p>« 1° D'établir ou de faire établir un réseau indépendant, sans l'autorisation prévue à l'article L. 33-2, ou de le maintenir en violation d'une décision de retrait de cette autorisation ;</p>	<p>« 1° D'établir... ... décision de suspension ou de retrait de cette autorisation ;</p>	
<p>2° Aura fourni ou fait fournir un service de télécommunications sans l'autorisation prévue à l'article L.34-5 ou en violation d'une décision de retrait de cette autorisation.</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

Sera puni des mêmes peines quiconque aura utilisé une fréquence ou une installation radioélectriques, sans l'autorisation prévue à l'article L.89 ou en dehors des conditions de l'autorisation délivrée. Sans préjudice de l'application de l'article 78 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, lorsque l'émission irrégulière aura perturbé les émissions ou les liaisons hertziennes d'un service public ou d'un service autorisé, les peines pourront être portées au double.

«2° De perturber, en utilisant une fréquence ou une installation radioélectrique sans posséder l'attestation de conformité ou l'autorisation prévue à l'article L. 89, ou en dehors des conditions réglementaires générales prévues à l'article L. 33-3, les émissions hertziennes d'un service autorisé, sans préjudice de l'application de l'article 78 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986.

«2° De perturber...

...1986 précitée.

Art. L. 39-3.- Sera puni d'une amende de 250 000 F quiconque aura effectué ou fait effectuer une publicité interdite en application du quatrième alinéa de l'article L. 34-9. Le maximum de l'amende pourra être porté à 50 % du montant des dépenses consacrées à la publicité illégale. Le tribunal pourra ordonner la cessation de la publicité interdite aux frais du condamné.

«Art. L. 39-3.- Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article L. 121-2 du code pénal des infractions définies aux articles L. 39 et L. 39-1. La peine encourue par les personnes morales est l'amende suivant les modalités prévues par l'article L. 131-38 du code pénal.»

« Art. L. 39-3.- Les personnes... »

...article 121-2...

...article 131-38 du code pénal. »

« Art. L. 39-3.- Supprimé »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 39-2.- Sera puni d'une amende d'un million de francs quiconque aura contrevenu aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article L. 33-1.</p> <p>.....</p>	<p>II. - A l'article L. 39-2, les mots : «paragraphe II de l'article L. 33-1» sont remplacés par les mots : «III de l'article L. 33-1».</p>	<p>II.- (Sans modification)</p>	<p>II.- (Alinéa sans modification)</p> <p>L'article L. 39-3 est abrogé.</p>
<p>Art. L. 39-6.- En cas de condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles L. 39 et L. 39-1, le tribunal pourra, en outre, prononcer la confiscation des matériels et installations constituant le réseau ou permettant la fourniture du service ou en ordonner la destruction aux frais du condamné et prononcer l'interdiction de solliciter pendant une durée de deux années au plus une autorisation en application des sections 1 et 2 du chapitre II du présent titre.</p> <p>.....</p>	<p>III. - A l'article L. 39-6, les mots : «prononcer l'interdiction de solliciter pendant une durée de deux années au plus, une autorisation en application des sections 1 et 2 du chapitre II du présent titre» sont remplacés par les mots : «prononcer l'interdiction de solliciter pendant une durée de deux années au plus, une autorisation en application des articles L. 33-1 et L. 34-1 du code des postes et télécommunications.»</p>	<p>III.- (Sans modification)</p>	<p>III.- (Sans modification)</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

Art. L. 40.- Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les fonctionnaires de l'administration des télécommunications habilités à cet effet par le ministre chargé des télécommunications et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues par les dispositions du chapitre III du présent titre et les textes pris pour leur application.

IV. - A l'article L. 40, les mots : «fonctionnaires de l'administration des télécommunications» et : «fonctionnaires» sont remplacés par les mots : «fonctionnaires et agents de l'administration des télécommunications. de l'Autorité de régulation des télécommunications et de l'Agence nationale des fréquences radioélectriques.»

IV.- (*Sans modification*)

IV.- (*Sans modification*)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Les fonctionnaires de l'administration des télécommunications visés à l'alinéa précédent peuvent accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel utilisés par des personnes visées à l'article L. 32-4, par celles fabriquant, important ou distribuant des équipements ou installations visés à l'article L. 34-9 ou par celles faisant usage de fréquences radio-électriques visées à l'article L. 89, en vue de rechercher et de constater les infractions, demander la communication de tous documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications. Les fonctionnaires ne peuvent accéder à ces locaux que pendant leurs heures d'ouverture lorsqu'ils sont ouverts au public et, dans les autres cas, qu'entre 8 heures et 20 heures. Ils ne peuvent accéder aux locaux qui servent pour partie de domicile aux intéressés.</p>			
<p>Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions, par les fonctionnaires visés au deuxième alinéa. Il peut s'opposer à ces opérations. Les procès-verbaux lui sont transmis dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie en est également remise à l'intéressé.</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

Les fonctionnaires de l'administration des télécommunications visés au deuxième alinéa peuvent, dans les mêmes lieux et les mêmes conditions de temps que ceux visés au même alinéa, procéder à la saisie des matériels visés à l'article L. 34-9 sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les matériels, ou d'un juge délégué par lui.

La demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée.

Les matériels saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal dressé sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis, dans les cinq jours suivant leur établissement, au juge qui a ordonné la saisie.

Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui peut d'office à tout moment ou sur la demande de l'intéressé ordonner mainlevée de la saisie. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>TITRE II PRÉROGATIVES SERVITUDES</p>	<p align="center">Art. 8.</p> <p>Le titre II du livre II de la première partie du code des postes et télécommunications est intitulé : «Droits de passage et servitudes».</p>	<p align="center">Art. 8.</p> <p>Le titre II du livre II du code... ... intitulé : « Etablissement des réseaux de télécommunications ».</p>	<p align="center">Art. 8.</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Etablissement et entretien des lignes et des installations de télécommunications</p>	<p align="center">Art. 9.</p> <p>Le chapitre premier du titre II du livre II de la première partie du code des postes et télécommunications est intitulé «droits de passage» et modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p align="center">Art. 9.</p> <p>Le chapitre... ...livre II du code... ... « Droits de passage et servitudes » et ainsi modifié :</p>	<p align="center">Art. 9.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>.....</p> <p>Art. L. 45-1.- Pour l'exercice de ses missions de service public, l'exploitant public bénéficie, dans les conditions indiquées ci-après, des prérogatives et servitudes instituées par le présent titre.</p> <p>.....</p>	<p>I. - Les articles L. 45-1, L. 46, L. 47, L. 47-1 et L. 48 sont remplacés par les articles suivants :</p> <p>«<i>Art. L. 45-1</i> - Les opérateurs titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 33-1 bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et de servitudes sur les propriétés privées mentionnées à l'article L. 48, dans les conditions indiquées ci-après.</p>	<p>I.- Les articles... ...par quatre articles ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. L. 45-1</i> ... - <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>I. - <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« <i>Art. L. 45-1</i> ... - <i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

« Les autorités concessionnaires ou gestionnaires du domaine public non routier, lorsqu'elles donnent accès à des opérateurs titulaires de l'autorisation prévue à l'article L.33-1, doivent le faire dans des conditions transparentes et non discriminatoires.

« Les autorités concessionnaires *du domaine public* ou gestionnaires...

« Les autorités concessionnaires ou gestionnaires...

... discriminatoires et dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation.

...faire sous la forme de convention, dans des conditions transparentes et non discriminatoires et dans toute la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation ou avec les capacités disponibles. La convention donnant accès au domaine public non routier ne peut contenir de dispositions relatives aux conditions commerciales de l'exploitation. Elle peut donner lieu à versement de redevances dues à l'autorité concessionnaire ou gestionnaire du domaine public concerné dans le respect du principe d'égalité entre les opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

« L'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 46.- Les opérations relatives à l'établissement et à l'entretien par l'exploitant public des lignes des réseaux publics de télécommunications sont effectuées dans les conditions indiquées ci-après.</p>	<p>«<i>Art. L. 46.-</i> Les exploitants autorisés à établir les réseaux ouverts au public peuvent occuper le domaine public routier, en y implantant des ouvrages dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation.</p>	<p>« <i>Art. L. 46.- (Sans modification)</i></p>	<p>« <i>Art. L. 46.- (Sans modification)</i></p>
<p>Art. L. 47.- L'exploitant public peut exécuter sur le sol ou le sous-sol des chemins publics et de leurs dépendances tous travaux nécessaires à la construction et à l'entretien des lignes de télécommunications.</p>	<p>«<i>Art. L. 47.-</i> L'occupation du domaine routier fait l'objet d'une permission de voirie, délivrée par l'autorité compétente, suivant la nature de la voie empruntée, dans les conditions fixées par le code de la voirie routière. La permission peut préciser les prescriptions d'implantation et d'exploitation nécessaires à la circulation publique et à la conservation de la voirie.</p>	<p>« <i>Art. L. 47.- (Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« <i>Art. L. 47.- (Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Dans le cas des voies des départements et des communes, les conditions de réalisation de ces travaux sont soumises aux dispositions prévues par les articles 119 à 122 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.</p>	<p>«L'autorité mentionnée à l'alinéa précédent doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel des télécommunications. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer, dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

«Lorsqu'il est constaté que le droit de passage de l'opérateur peut être assuré, dans des conditions équivalentes à celles qui résulteraient d'une occupation autorisée, par l'utilisation des installations existantes d'un autre occupant du domaine public et que cette utilisation ne compromettrait pas la mission propre de service public de cet occupant, l'autorité mentionnée au premier alinéa peut inviter les deux parties à se rapprocher pour convenir des conditions d'une utilisation partagée des installations en cause. Dans ce cas, et sauf accord contraire, le propriétaire des installations accueillant l'opérateur autorisé assume l'entretien des infrastructures et des équipements qui empruntent les installations placées sous sa responsabilité, moyennant paiement d'une contribution négociée avec l'opérateur. En cas de litige l'Autorité de régulation des télécommunications peut être saisie, dans les conditions fixées à l'article L. 36-8.

«La permission de voirie ne peut contenir des dispositions relatives aux conditions commerciales de l'exploitation. Elle donne lieu à versement de redevances dues à la collectivité publique concernée pour l'occupation de son domaine public.

« Lorsqu'il ...

...conditions techniques et financières d'une utilisation...

... litige entre opérateurs l'Autorité...

... L. 36-8.

« La permission ...

... public dans le respect du principe d'égalité entre tous les opérateurs.

« Lorsqu'il ...

...l'entretien et la responsabilité des infrastructures et des équipements qui empruntent ses installations, moyennant paiement ...

...L.36-8.

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 47-1.- Les lignes de télécommunications empruntant la voie publique sont établies ou autorisées par l'exploitant public qui en détermine le tracé après concertation avec l'autorité responsable de la voie. Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des lignes et ouvrages des télécommunications sont établis en se conformant aux règlements de voirie.</p>	<p>«Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et notamment le montant maximum de la redevance mentionnée à l'alinéa ci-dessus.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 48.- L'exploitant public peut établir des supports, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit même sur les toits ou terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur.</p>	<p>«Art. L. 48.- La servitude mentionnée à l'article L. 45-1 est instituée en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, d'une part dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectés à un usage commun, d'autre part sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties.</p>	<p>« Art.L. 48.- La servitude lotissements affectés à un usage non bâties.</p>	<p>« Art.L. 48.- (Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

Il peut établir des conduits ou supports sur le sol ou le sous-sol des propriétés non bâties qui ne sont pas fermées de murs ou autre clôture équivalente.

«La mise en oeuvre de la servitude est subordonnée à une autorisation délivrée au nom de l'Etat par le maire après que les propriétaires ou, en cas de copropriété, le syndicat représenté par le syndic, ont été informés des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de son emplacement, et mis à même, dans un délai qui ne peut pas être inférieur à trois mois, de présenter leurs observations sur le projet. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai. En cas de contestation, les modalités de mise en oeuvre de la servitude sont fixées par le président du tribunal de grande instance.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

« Lorsqu'il est constaté que la servitude de l'opérateur sur une propriété privée peut être assurée, dans des conditions équivalentes à celles qui résulteraient du bénéfice de cette servitude, par l'utilisation de l'installation existante d'un autre bénéficiaire de servitude sur la propriété concernée et que cette utilisation ne compromettrait pas le cas échéant, la mission propre de service public du bénéficiaire de la servitude, l'Autorité concernée mentionnée au deuxième alinéa peut inviter les deux parties à se rapprocher pour convenir des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée des installations en cause. Dans ce cas, et sauf accord contraire, le propriétaire des installations accueillant un opérateur autorisé assume l'entretien des infrastructures et des équipements qui empruntent les installations placées sous sa responsabilité, moyennant paiement d'une contribution négociée avec l'opérateur. En cas de litige entre opérateurs, l'Autorité de régulation des télécommunications peut être saisie, dans les conditions fixées à l'article L. 36-8.

« Lorsqu'il...

...accueillant l'opérateur autorisé assume l'entretien et la responsabilité des infrastructures et des équipements qui empruntent ses installations, moyennant ...

...L. 36-8.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>L'exploitant public a, en outre, le droit d'établir des conduits ou des supports, de poser des câbles et des dispositifs de raccordement ou de coupure dans les parties communes des propriétés bâties, à usage collectif, et sur les murs et façades ne donnant pas sur la voie publique, à condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur ou par les parties communes, lorsque ces installations sont réalisées en vue de la distribution des lignes de télécommunications nécessaires pour le raccordement individuel ou collectif des occupants de l'immeuble ou des immeubles voisins, suivant les nécessités de l'équipement du réseau.</p>	<p>«L'installation des ouvrages prévus au premier alinéa ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Il peut installer chez un abonné, dont la ligne est partagée, le dispositif de partage.</p>	<p>«Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction des agents des exploitants autorisés dans les propriétés privées définies au premier alinéa est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. L. 49.- L'établissement des conduits et supports n'entraîne aucune dépossession.</p> <p>La pose d'appuis sur les murs des façades ou sur le toit des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever.</p> <p>La pose de conduits dans un terrain ouvert ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore.</p> <p>Mais le propriétaire doit, un mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture, prévenir l'exploitant public par lettre recommandée.</p>	<p>—</p> <p>«Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.</p> <p>«Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.»</p> <p>II. - Les articles L. 49 à L. 52 sont abrogés.</p>	<p>—</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>II.- <i>(Sans modification)</i></p>	<p>—</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>II.- <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 50.- Lorsque, pour l'étude des projets d'établissement des lignes, l'introduction des agents de l'exploitant public dans les propriétés privées est nécessaire elle est autorisée par un arrêté préfectoral.</p>			
<p>Art. L. 51.- Lorsque des supports ou attaches sont placés à l'extérieur des murs et façades ou sur les toits ou terrasses ou encore lorsque des supports et conduits sont posés dans des terrains non clos, il n'est dû aux propriétaires d'autre indemnité que celle correspondant au préjudice résultant des travaux de construction de la ligne ou de son entretien.</p>			
<p>Cette indemnité, à défaut d'arrangement amiable, est fixée par le tribunal administratif, sauf recours au Conseil d'Etat.</p>			
<p>Art. L. 52.- Les actions en indemnité prévues à l'article L.51 sont prescrites dans le délai de deux ans à dater du jour où les travaux ont pris fin.</p>			
<p>Art. L. 53.- L'arrêté préfectoral autorisant l'établissement et l'entretien des lignes de télécommunications est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'un commencement d'exécution dans les six mois de sa date ou dans les trois mois de sa notification.</p>	<p>III. - A l'article L. 53, le mot : «préfectoral» est remplacé par les mots : «de l'autorité compétente».</p>	<p>III.- (Sans modification)</p>	<p>III.- (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p>Servitudes radioélectriques</p> <p><i>Section 1.- Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles</i></p>	<p style="text-align: center;">Art. 10.</p> <p>Le chapitre II du titre II du livre II de la première partie du code des postes et télécommunications est intitulé : «Servitudes radioélectriques» et modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>1. - Il est inséré un article L. 56-1 ainsi rédigé :</p> <p>«Art. L. 56-1.- Les servitudes radioélectriques dont bénéficient les opérateurs autorisés en application de l'article L.33-1 pour la protection des réseaux de télécommunications, sont instituées dans les conditions du présent article, à l'exception de celles concernant les centres, désignés par l'Autorité de régulation des télécommunications, qu'ils exploitent pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique.</p> <p>«1° Les propriétés voisines des stations radioélectriques peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une bonne propagation des ondes.</p> <p>«2° Un plan de protection contre les perturbations radioélectriques définit pour chaque station les servitudes radioélectriques et détermine les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 10</p> <p>Le chapitre livre II du code des postes et télécommunications est ainsi modifié:</p> <p>1.- Il est inséré, dans la section 1. un article L. 56-1 ainsi rédigé :</p> <p>«Art. L. 56-1.- (Alinéa sans modification)</p> <p>« 1° (Sans modification)</p> <p>« 2° (Alinéa sans modification)</p>	<p style="text-align: center;">Art. 10</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

«Le plan est soumis pour avis à l'Agence nationale des fréquences radioélectriques et à enquête publique. Il est approuvé par le préfet, après avis des conseils municipaux concernés et après que les propriétaires ont été informés des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement, et mis à même, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois, de présenter leurs observations.

«3° Les servitudes comportent l'obligation de tenir le terrain, les plantations et les superstructures à un niveau au plus égal à celui prévu par le plan de protection mentionné au 2° ci-dessus et l'interdiction de construire et de faire des installations quelconques au dessus de ce niveau.

«4° L'établissement d'une servitude radioélectrique ouvre droit au profit du propriétaire à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant. A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée comme en matière d'expropriation.

«Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.»

Le plan est soumis pour avis à l'Agence nationale des fréquences et à...

... observations.

« 3° (Sans modification)

« 4° (Sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p><i>Section II.- Servitudes de protection des centres de réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques</i></p> <p>.....</p>	<p>II. - La seconde phrase de l'article L. 60 est remplacée par le complément suivant apporté à sa première phrase : «ou à déclaration, selon une procédure déterminée par décret en Conseil d'Etat.»</p>	<p>II.- (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>Art. L. 60. - Sur l'ensemble du territoire, y compris les zones des servitudes, la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur la liste dressée par arrêté interministériel, est subordonnée à une autorisation préalable. Cette autorisation intervient suivant la procédure prévue à la deuxième partie du présent code et aux articles 4 ou 14 de la loi du 15 juin 1906.</p> <p>.....</p>	<p>III. - Il est ajouté un article L. 62-1 ainsi rédigé :</p>	<p>III.- Il est ajouté, dans la section 2, un article L. 62-1 ainsi rédigé :</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

«Art. L. 62-1.— Les servitudes dont bénéficient les opérateurs autorisés en application de l'article L. 33-1 pour la protection des réseaux de télécommunications contre les perturbations radioélectriques, sont instituées dans les conditions du présent article, à l'exception de celles concernant les centres, désignés par l'autorité de régulation des télécommunications, qu'ils exploitent pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique.

«1° Les abords des centres exploités par les opérateurs autorisés peuvent être frappés de servitudes destinées à éviter les perturbations électromagnétiques.

«2° Un plan de protection établi dans les conditions définies à l'article L. 56-1, détermine les zones de servitude et définit ces servitudes.

«3° Les servitudes comportent l'interdiction de mettre en service ou d'utiliser des équipements installés postérieurement au centre protégé, susceptibles de perturber les réceptions radioélectriques.

«Art. L. 62-1.— (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">TITRE VI SERVICES RADIOÉLECTRIQUES</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I Dispositions générales</p>	<p>«4° L'établissement d'une servitude radioélectrique ouvre droit au profit du propriétaire ou de l'usager à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant. A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.</p> <p>«Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.»</p>	<p>IV.— (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>Art. L. 89.— Sauf dans les cas visés au 3° de l'article L. 33-3, l'utilisation de fréquences radioélectriques en vue d'assurer soit l'émission, soit à la fois l'émission et la réception de signaux est soumise à autorisation administrative.</p>	<p>IV. - A l'article L. 89, les mots : « Sauf dans les cas visés au 3° de l'article L. 33-3 » sont remplacés par les mots : «Sauf dans les cas mentionnés à l'article L. 33-3».</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

—

Est également soumise à autorisation administrative l'utilisation d'une installation radioélectrique en vue d'assurer la réception de signaux transmis sur les fréquences attribuées par le Premier ministre, en application de l'article 21 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>(Voir en annexe)</p>		<p>Art. 10 bis (nouveau)</p> <p>Les articles L. 65, L. 65-1, L. 68, L. 69, L. 69-1, L. 70 et L. 71 du code des postes et télécommunications sont abrogés.</p>	<p>Art. 10 bis</p> <p>I.- Les...</p> <p>...abrogés.</p> <p>II. Il est inséré un article L.65 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L.65.- Le fait de déplacer, détériorer, dégrader de quelque manière que ce soit, une installation d'un réseau ouvert au public tel que défini au 3° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications ou de compromettre le fonctionnement d'un tel réseau est puni d'une amende de 10.000 F.</p> <p>« Lorsqu'il s'agit d'une installation comportant plusieurs câbles, il est prononcé autant d'amendes que de câbles concernés.</p> <p>« L'infraction visée au premier alinéa n'est pas constituée si l'emplacement des installations existantes dans l'emprise des travaux n'a pas été porté à la connaissance de l'entrepreneur avant l'ouverture du chantier.</p> <p>« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	Art. 11.	Art. 11. Le livre II du code des postes et télécommunications est complété par un titre VII ainsi rédigé : « Titre VII « Agence nationale des fréquences Art. L. 97-1.-1.- Il est créé des fréquences, établissement caractère administratif. « L'agence planification, la gestion et le contrôle de l'utilisation du domaine publicradioélectriques. « Elle prépare coordonne l'action de la représentationradioélectriques.	Art. 11. <i>(Sans modification)</i>
	I. - Il est créé, à compter du 1er janvier 1997, une agence nationale des fréquences radioélectriques, établissement public de l'Etat à caractère administratif.		
	L'agence a pour mission d'assurer la planification et la gestion du domaine public des fréquences radioélectriques sous réserve de l'application de l'article 21 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ainsi que des compétences des administrations et autorités affectataires de fréquences radioélectriques.		
	Elle prépare la position française et coordonne la représentation française dans les négociations internationales dans le domaine des fréquences radioélectriques.		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

Elle coordonne l'implantation sur le territoire national des stations radioélectriques de toute nature afin d'assurer la meilleure utilisation des sites disponibles. A cet effet les décisions d'implantation ne peuvent être prises qu'après avis de l'agence lorsqu'elles relèvent de la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel et qu'avec son accord dans tous les autres cas.

(Alinéa sans modification)

Un décret en Conseil d'Etat fixe le délai à l'issue duquel cet avis ou cet accord sont réputés acquis ainsi que, le cas échéant, les catégories d'installations pour lesquelles, en raison de leurs caractéristiques techniques, ils ne sont pas requis.

(Alinéa sans modification)

II. - L'agence est administrée par un conseil d'administration composé de représentants des administrations, notamment de celles qui sont attributaires de bandes de fréquences, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de l'autorité de régulation des télécommunications, ainsi que de personnalités choisies en raison de leurs compétences.

« II. - L'agence ...

...ainsi que, pour au moins un tiers de ses membres, de personnalités ...
... compétences.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

Le président du conseil d'administration est nommé par décret.

« Le président ...

... décret. Il ne peut cumuler cette fonction avec celle de président du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de président de l'Autorité de régulation des télécommunications.

III. - Le directeur général de l'agence est nommé par décret après avis du président du conseil d'administration. Il assure la direction technique, administrative et financière de l'agence. Il représente l'établissement en justice.

« III. - *(Sans modification)*

IV. - Les ressources de l'agence comprennent la rémunération des services rendus, les revenus du portefeuille et des participations autorisées, les subventions publiques et le produit des dons et legs. L'agence peut également percevoir des redevances d'usage des fréquences radioélectriques, dans les conditions fixées par les lois de finances.

« IV. - Les ressources ...

... du portefeuille, les subventions ...

... lois de finances.

V. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les missions, l'organisation et les conditions du fonctionnement de l'établissement.

« V. - *(Sans modification)*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication</p>	<p>Un arrêté interministériel précise les objectifs à atteindre par l'agence dans les circonstances prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ainsi que les dispositions particulières à prendre en compte pour y parvenir.</p> <p>VI. - Le présent article est applicable à la collectivité de Mayotte et aux territoires d'outre-mer sous réserve des compétences exercées par ces territoires en application des statuts qui les régissent.</p>	<p>« VI. - <i>(Sans modification)</i></p> <p>Art. 11 bis (nouveau)</p> <p>La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :</p>	<p>Art. 11 bis <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>.....</p> <p>Art. 21.- Le Premier ministre définit, après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, les bandes de fréquences ou les fréquences qui sont attribuées aux administrations de l'État et celles dont l'attribution ou l'assignation sont confiées au Conseil.</p>		<p>1° A la fin de l'article 21, le mot : « celles » est remplacé par les mots : « les bandes de fréquences ou les fréquences de radiodiffusion sonore ou de télévision » ;</p>	<p>1° <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur

Art. 22 - L'utilisation, par les titulaires d'autorisation, de fréquences radioélectriques disponibles sur le territoire de la République constitue un mode d'occupation privatif du domaine public de l'État.

Art. 26.- Pour la transmission et la diffusion de leur programme, les sociétés nationales de programme prévues à l'article 44 bénéficient des fréquences utilisées à cet effet à la date de publication de la présente loi par l'établissement public de diffusion créé par l'article 34 de la loi n. 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut retirer aux sociétés nationales de programme, si les contraintes techniques l'exigent, certaines des fréquences mentionnées à l'alinéa ci-dessus, à la condition de leur attribuer, sans interruption du service, des fréquences permettant une réception de qualité équivalente.

Il peut également leur retirer celles des fréquences qui ne sont plus nécessaires à l'accomplissement des missions définies par leurs cahiers des charges.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

2° Dans le premier alinéa de l'article 22, les mots : « dont l'attribution ou l'assignation lui ont été confiées » sont remplacés par les mots : « attribuées ou assignées à des usages de radiodiffusion sonore ou de télévision » ;

2° Dans le deuxième alinéa..

..télévision » ;

3° Dans les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 26, après le mot : « fréquences », sont insérés les mots : « de radiodiffusion sonore ou de télévision » ;

3° (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Le Conseil attribue en priorité à la société mentionnée à l'article 51 l'usage des fréquences supplémentaires qui apparaîtront nécessaires à l'accomplissement par les sociétés nationales de programme de leurs missions de service public.</p>	<p>Dans les mêmes conditions, le Conseil supérieur de l'audiovisuel attribue en priorité à la société mentionnée à l'article 51 l'usage des fréquences nécessaires à la société mentionnée à l'article 45 pour l'accomplissement de ses missions de service public.</p>	<p>4° L'article 26 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>4° (Sans modification)</p>
<p>Dans les mêmes conditions, le Conseil supérieur de l'audiovisuel attribue en priorité à la société mentionnée à l'article 51 l'usage des fréquences nécessaires à la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 pour l'accomplissement des missions qui lui sont assignées par ce traité.</p>			
<p>Le Gouvernement présente au Parlement un rapport triennal sur l'exécution de ses missions par la chaîne culturelle européenne.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications</p>	<p>Art. 12.</p> <p>L'article 28 de la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications est ainsi modifié :</p>	<p>« A compter du 1er janvier 1997, l'Autorité de régulation des télécommunications attribue les fréquences de transmission sonore ou de télévision dans les conditions prévues à l'article L-36-7 du code des postes et télécommunications. Lorsqu'elle attribue, réaménagement ou retire certaines de ces fréquences, elle prend en compte les exigences liées aux missions de service public des sociétés nationales de programme. »</p>	<p>Art. 12.</p>
<p>Art. 28</p>	<p>I. — Le I est modifié comme suit :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>I. — On entend par prestations de cryptologie toutes prestations visant à transformer à l'aide de conventions secrètes des informations ou signaux clairs en informations ou signaux inintelligibles pour des tiers, ou à réaliser l'opération inverse, grâce à des moyens, matériels ou logiciels conçus à cet effet.</p>	<p>1° Le premier alinéa est complété par la phrase suivante : « On entend par moyen de cryptologie tout matériel ou logiciel conçu ou modifié dans le même objectif. »</p>	<p>I. — Le I est ainsi modifié :</p>	<p>I- (Sans modification)</p>
		<p>1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « On entend... ... objectif. »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Pour préserver les intérêts de la défense nationale et de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, la fourniture, l'exportation ou l'utilisation de moyens ou de prestations de cryptologie sont soumises :</p>	<p>2° Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>2° Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas suivantes :</p>	
<p>a) à déclaration préalable lorsque ce moyen ou cette prestation ne peut avoir d'autre objet que d'authentifier une communication ou d'assurer l'intégrité du message transmis ;</p>	<p>«Pour préserver les intérêts de la défense nationale et de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, tout en permettant la protection des informations et le développement des communications et des transactions sécurisées :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>b) à autorisation préalable du Premier ministre dans les autres cas.</p>	<p>«1° L'utilisation d'un moyen ou d'une prestation de cryptologie est :</p>	<p>«1° <i>(Sans modification)</i></p>	
	<p>«a) Libre :</p>		
	<p>«- si le moyen ou la prestation de cryptologie ne permet pas d'assurer des fonctions de confidentialité, notamment lorsqu'il ne peut avoir comme objet que d'authentifier une communication ou d'assurer l'intégrité du message transmis ;</p>		
	<p>«- ou si le moyen ou la prestation assure des fonctions de confidentialité et n'utilise que des conventions secrètes gérées selon les procédures et par un organisme agréés dans les conditions définies au II ;</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

«b) Soumise à autorisation du Premier ministre dans les autres cas.

«2° La fourniture, l'importation de pays n'appartenant pas à la Communauté européenne et l'exportation tant d'un moyen que d'une prestation de cryptologie :

«a) Sont soumises à autorisation préalable du Premier ministre lorsqu'ils assurent des fonctions de confidentialité : l'autorisation peut être subordonnée à l'obligation pour le fournisseur de communiquer l'identité de l'acquéreur :

«b) Sont soumises à déclaration dans les autres cas.

«3° Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont souscrites les déclarations et accordées les autorisations. Ce décret prévoit :

«a) Un régime simplifié de déclaration ou d'autorisation pour certains types de moyens ou de prestations ou pour certaines catégories d'utilisateurs :

« 2° (Alinéa sans modification)

a) (Sans modification)

«b) Sont soumises à déclaration auprès du Premier ministre dans les autres cas.

« 3° (Alinéa sans modification)

a) (Sans modification)

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles est souscrite la déclaration et accordée l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent. Ce décret peut prévoir un régime simplifié de déclaration ou d'autorisation pour certains types de matériels ou de prestations ou pour certaines catégories d'utilisateurs.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

« b) La substitution de la déclaration à l'autorisation, pour les opérations portant sur des moyens ou des prestations de cryptologie, dont les caractéristiques techniques ou les conditions d'utilisation, tout en justifiant, au regard des intérêts susmentionnés, un suivi particulier, n'exigent pas l'autorisation préalable de ces opérations ;

« c) La dispense de toute formalité préalable pour les opérations portant sur des moyens ou des prestations de cryptologie, dont les caractéristiques techniques ou les conditions d'utilisation sont telles que ces opérations ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au début du présent alinéa. »

II. - Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

b) (Sans modification)

« c) La dispense ...

... mentionnés au deuxième alinéa ;

« d) (nouveau). Les délais de réponse aux demandes d'autorisation. »

II. - Le II est ainsi rédigé :

II. Le II est remplacé par deux paragraphes II et III ainsi rédigés :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>II. - Sans préjudice de l'application du code des douanes, sera puni d'une amende de 500 000 F et d'un emprisonnement de trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura soit exporté un moyen de cryptologie, soit fourni ou fait fournir une prestation de cryptologie sans l'autorisation mentionnée au paragraphe 1 du présent article. Le tribunal pourra, en outre, interdire à l'intéressé de solliciter cette autorisation pendant une durée de deux ans au plus, portée à cinq ans en cas de récidive.</p>	<p>«II. - Les organismes chargés de gérer pour le compte d'autrui les conventions secrètes de moyens ou prestations de cryptologie permettant d'assurer des fonctions de confidentialité doivent être préalablement agréés par le Premier ministre.</p>	<p>« II. - (Alinéa sans modification)</p>	<p>« II. - (Sans modification)</p>
<p>En cas de condamnation, le tribunal pourra, en outre, prononcer la confiscation des moyens de cryptologie.</p>	<p>«Ils sont assujettis au secret professionnel dans l'exercice de leurs activités agréées.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>«L'agrément précise les moyens ou prestations qu'ils peuvent utiliser ou fournir.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

«Ils sont tenus de conserver les conventions secrètes qu'ils gèrent. Dans le cadre de l'application de la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications ainsi que dans le cadre des enquêtes menées au titre des articles 53 et suivants et 75 et suivants du code de procédure pénale, ils doivent les remettre aux autorités judiciaires ou aux autorités habilitées, ou les mettre en oeuvre selon leur demande.

«Ils doivent exercer leurs activités sur le territoire national.

«Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles ces organismes sont agréés ainsi que les garanties auxquelles est subordonné l'agrément ; il précise les procédures et les dispositions techniques permettant la mise en oeuvre des obligations indiquées ci-dessus.

«III. - a) Sans préjudice de l'application du code des douanes, le fait, de fournir, d'importer de pays n'appartenant pas à la Communauté européenne ou d'exporter un moyen ou une prestation de cryptologie sans avoir obtenu l'autorisation préalable mentionnée au I ou en dehors des conditions de l'autorisation délivrée est puni de six mois d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

«Ils sont tenus ...

... au titre des chapitres premier et II du titre II du livre premier du code de procédure pénale ...

... demande.

«Ils doivent exercer leurs activités agréées sur le territoire national.

(Alinéa sans modification)

«III. - a) *(Sans modification)*

«III. - a) *(Sans modification)*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

«Le fait de gérer, pour le compte d'autrui, des conventions secrètes de moyens ou de prestations de cryptologie permettant d'assurer des fonctions de confidentialité sans avoir obtenu l'agrément mentionné au II ou en dehors des conditions de cet agrément, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

«Le fait de fournir, d'importer de pays n'appartenant pas à la Communauté européenne, d'exporter ou d'utiliser un moyen ou une prestation de cryptologie en vue de faciliter la préparation ou la commission d'un crime ou d'un délit est puni de trois ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

«La tentative des infractions prévues aux alinéas précédents est punie des mêmes peines.

«b) Les personnes physiques coupables des infractions prévues au a) encourent les peines complémentaires prévues aux articles 131-19, 131-21 et 131-27 et, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, les peines prévues aux articles 131-33 et 131-34 du code pénal.

« b) (Sans modification)

« b) (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>III. — Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du Code de procédure pénale et, dans leur domaine de compétence, les agents des douanes agissant conformément aux dispositions du Code des douanes, les agents habilités à cet effet par le Premier ministre et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions aux dispositions du présent article et des textes pris pour son application.</p>	<p>«c) Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies au premier alinéa. Les peines encourues par les personnes morales sont :</p> <p>«1° L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p> <p>«2° Les peines mentionnées à l'article L. 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° de cet article L. 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.»</p> <p>III. - Le III devient IV.</p>	<p>«c) Les personnes ...</p> <p>... définies au</p> <p>a). Les peines ...</p> <p>... sont :</p> <p>« 1° (Sans modification)</p> <p>« 2°) Les peines... ... l'article 131-39...</p> <p>...arti- cle 131-39...</p> <p>.. commise.»</p> <p>III. - (Alinéa sans modification)</p>	<p>« c) Supprimé</p> <p>III. - (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions, par les agents visés au deuxième alinéa. Il peut s'opposer à ces opérations. Les procès-verbaux lui sont transmis dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie en est également remise à l'intéressé.</p>	<p>Les agents habilités par le Premier ministre visés au deuxième alinéa peuvent, dans les mêmes lieux et les mêmes conditions de temps que ceux visés au même alinéa du présent paragraphe, procéder à la saisie des matériels visés au paragraphe I sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les matériels, ou d'un juge délégué par lui.</p>	<p>La demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée.</p>	<p>Les matériels saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal dressé sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis, dans les cinq jours suivant leur établissement, au juge qui a ordonné la saisie.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui peut d'office à tout moment ou sur la demande de l'intéressé ordonner mainlevée de la saisie.</p>	<p>Son dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Son dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>	
<p>Sera puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 200 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura, sans raison valable, refusé de fournir les informations ou documents ou fait obstacle au déroulement des enquêtes mentionnées au présent paragraphe.</p>	<p>«Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 200 000 F le fait de refuser de fournir les informations ou documents ou de faire obstacle au déroulement des enquêtes mentionnées au présent IV.»</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
	<p>IV. - Le IV devient V.</p>	<p>IV. - <i>(Sans modification)</i></p>	<p>IV. - <i>(Sans modification)</i></p>
<p>IV. - Les autorisations de fourniture, d'exportation ou d'utilisation de moyens ou de prestations de cryptologie délivrées avant la date de publication de la présente loi conservent leurs effets jusqu'à l'expiration du terme prévu.</p>	<p>Après le mot : «autorisations», sont insérés les mots : «et déclarations».</p>		
<p>V. - Le présent article est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Pour l'application du présent article dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et dans la collectivité territoriale de Mayotte, il y a lieu de lire : « tribunal de première instance », au lieu de : « tribunal de grande instance ».</p>	<p>V. - Il est ajouté un VI ainsi rédigé :</p>	<p>V. - (Sans modification)</p>	<p>V. - (Sans modification)</p>
	<p>«VI. - Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, à ceux des moyens de cryptologie qui sont spécialement conçus ou modifiés pour permettre ou faciliter l'utilisation ou la mise en oeuvre des armes.»</p>	<p>V bis. - (nouveau) Le devient VII.</p>	<p>V bis. - (Sans modification)</p>
	<p>VI. - Le présent article est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.</p>	<p>VI. - (Sans modification)</p>	<p>VI. - (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications</p>	<p>Art. 13.</p>	<p>Art. 13.</p>	<p>Art. 13.</p>
<p>Art. 22.</p>	<p>L'article 22 de la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications est ainsi modifié :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Les juridictions compétentes pour ordonner des interceptions en application du code de procédure pénale ainsi que le Premier ministre, ou, en ce qui concerne l'exécution des mesures prévues à l'article 20, le ministre de la défense ou le ministre de l'intérieur, peuvent recueillir, auprès des personnes physiques ou morales exploitant des réseaux de télécommunications ou fournisseurs de services de télécommunications les informations ou documents qui leur sont nécessaires, chacun en ce qui le concerne, pour la réalisation et l'exploitation des interceptions autorisées par la loi.</p>	<p>1° Au premier alinéa, les mots : «ou gérant l'annuaire universel» sont insérés après les mots : «fournisseurs de services de télécommunications» :</p>	<p>1° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>1° Au premier alinéa, les mots « ou l'organisme visé à l'article L.35-4 du code des postes et télécommunications » sont insérés ...</p>
<p>La fourniture des informations ou documents visés à l'alinéa précédent ne constitue pas un détournement de leur finalité au sens de l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p>	<p>2° Il est ajouté un troisième alinéa, ainsi rédigé :</p>	<p>2° Il est ajouté un alinéa, ainsi rédigé :</p>	<p>... télécommunications » ;</p>
			<p>2° <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code de la voirie routière	<p>«Le fait, en violation du premier alinéa, de refuser de communiquer les informations ou documents, ou de communiquer des renseignements erronés, est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal de l'infraction définie au présent alinéa. Les peines encourues par les personnes morales sont l'amende, suivant les modalités prévues par l'article L. 131-38 du code pénal.»</p>	«Le fait,...	
	Art. 14.	...l'article 131-38 du code pénal.	
<p>Art. L. 113-3.— Sous réserve des prescriptions prévues à l'article L. 122-3, les services publics de télécommunications et de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.</p>	<p>A l'article L. 113-3 du code de la voirie routière, les mots : «services publics de télécommunications et» sont remplacés par les mots : «exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public et les services publics».</p>	Art. 14.	Art. 14.
		<i>(Sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
<p>Art. L. 113-4.— Les travaux exécutés sur la voie publique pour les besoins des services de télécommunications sont soumis aux dispositions des articles L. 47 et L. 47-1 du Code des postes et télécommunications.</p>		Art. 14 bis (nouveau)	Art. 14 bis
		<p>A l'article L. 113-4 du code de la voirie routière, les mots : « L. 47 et L. 47-1 » sont remplacés par les mots : « L. 46 et L. 47 ».</p>	<i>(Sans modification)</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication</p> <p>Art. 34-2.- Les services de télécommunications dont l'objet est directement associé à la fourniture d'un service de radiodiffusion sonore et de télévision ne peuvent être fournis sur les réseaux câblés établis en application du présent chapitre qu'après autorisation du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les conditions prévues à l'article 34, s'ils sont associés à plusieurs services de radiodiffusion sonore et de télévision, ou bien après conclusion d'une convention dans les conditions prévues à l'article 34-1 s'ils sont associés à un seul service.</p> <p>Les services de télécommunications dont l'objet n'est pas directement associé à la fourniture d'un service de radiodiffusion sonore et de télévision ne peuvent être fournis sur les réseaux câblés établis en application du présent chapitre qu'après autorisation préalable délivrée, sur proposition des communes ou groupements de communes, par le ministre chargé des télécommunications en application de l'article L. 34-4 du Code des postes et télécommunications.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 15.</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article L. 34-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est abrogé.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 15.</p> <p>Les deuxième et troisième alinéas de l'article 34-2... ... communication sont supprimés.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 15.</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

L'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée dans la collectivité territoriale de Mayotte par le représentant du Gouvernement, dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française par le haut-commissaire, et dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna par l'administrateur supérieur.

Art. 16.

I. - Les dispositions de l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications, en tant qu'elles permettent l'établissement et l'exploitation par des opérateurs autres que France Télécom, de réseaux ouverts au public, en vue de la fourniture de tous services de télécommunications autres que le service téléphonique au public entre points fixes, prennent effet à compter du 1er juillet 1996.

Nonobstant les dispositions des cahiers des charges en vigueur à la date de publication de la présente loi, les gestionnaires du domaine public de l'Etat et les exploitants ou concessionnaires de service public pourront, à compter de la même date, dans le respect de leurs obligations spécifiques de service public, affecter les installations dont ils disposent à l'exploitation de tels réseaux.

Art. 16.

I. - *(Sans modification)*

Art. 16.

I. - *(Sans modification)*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

II. - La fourniture au public, par des opérateurs autres que France Télécom, du service téléphonique entre points fixes sur les réseaux autorisés en application de l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications ne pourra, sous réserve de l'application de l'article 2 de la loi du relative aux expérimentations dans le domaine des technologies et services de l'information, prendre effet qu'à compter du 1er janvier 1998. A la demande des opérateurs concernés, les autorisations correspondantes pourront être délivrées à compter du 1er janvier 1997.

III. - Les décisions qui autorisent, en application de la loi n°..... du relative aux expérimentations dans le domaine des technologies et services de l'information, la fourniture du service téléphonique entre points fixes, ainsi que les cahiers des charges qui y sont annexés, sont mis en conformité avec les prescriptions de la présente loi avant le 1er janvier 1998.

II. - La fourniture...

...loi
n° 96-299 du 10 avril 1996
relative...

...1997.

III. - Les décisions qui autorisent, en application de la loi n° 96-299 du 10 avril 1996 précitée, la fourniture...

...1998.

II. - *(Sans modification)*

III. - *(Sans modification)*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p data-bbox="351 464 691 1150">IV. - Les autorisations d'établissement de réseaux et de fourniture de services de télécommunications délivrées pour une durée déterminée avant la date de publication de la présente loi conservent leurs effets jusqu'à leur terme prévu. Les dispositions des articles L. 36-6 à L. 36-13 du code des postes et télécommunications leur sont applicables, ainsi que celles de l'article L. 34-6 en cas de manquement aux obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires ou par la décision d'autorisation. L'autorité de régulation des télécommunications contrôle leur respect.</p> <p data-bbox="368 1178 701 1608">Les titulaires de concessions ou d'autorisations ayant le même objet qui auraient été délivrées pour une période indéterminée, disposent d'un délai d'un an à compter de la date de la publication pour se conformer aux dispositions de la présente loi et, lorsqu'une autorisation est requise, présenter une nouvelle demande à l'autorité compétente.</p> <p data-bbox="382 1661 711 1927">V. - Sont transférés à l'autorité de régulation des télécommunications ceux des services du ministère chargé des télécommunications qui sont nécessaires à l'exercice des attributions qui lui sont confiées.</p>	<p data-bbox="686 443 1001 516">IV. - (Alinéa sans modification)</p> <p data-bbox="739 1161 903 1192">Les titulaires ...</p> <p data-bbox="711 1346 1029 1486">... publication de la présente loi pour se conformer à ses dispositions et, lorsqu'une autorisation ...</p> <p data-bbox="715 1507 1029 1581">...compétente.</p> <p data-bbox="753 1640 1008 1671">V. - (Sans modification)</p>	<p data-bbox="1065 432 1329 464">IV. - (Sans modification)</p> <p data-bbox="1082 1623 1339 1654">V. - (Sans modification)</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

VI . (nouveau) Les écoles d'enseignement supérieur des télécommunications sont organisées, à compter du 1er janvier 1997, en un ou plusieurs établissements publics de l'État. Chacun de ces établissements est administré par un conseil d'administration comprenant des représentants de l'État, des personnalités qualifiées et des représentants élus des personnels enseignants, des autres personnels et des élèves.

Les contrats en cours des agents employés sous le régime des conventions collectives subsistent entre ces personnels et le ou les établissements susvisés. Ceux-ci peuvent recruter des agents contractuels, de droit public ou privé et passer avec ces agents des contrats à durée indéterminée. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent VI et précise notamment les missions, l'organisation et les conditions du fonctionnement de cet ou de ces établissements.

VI. - (Alinéa sans modification)

Les contrats...

...du présent paragraphe et précise...

...éta-
blissements.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Les biens, droits et obligations de France Télécom nécessaires aux services chargés de missions de service public d'enseignement supérieur des télécommunications sont transférés à un ou plusieurs des établissements susvisés à compter du 1er janvier 1997. Un arrêté des ministres chargés de l'économie et des télécommunications détermine la liste des biens, droits et obligations concernés ainsi que, le cas échéant, les organismes auxquels ils sont affectés.

(Alinéa sans modification)

Les transferts de biens, droits et obligations intervenant en vertu du présent VI sont effectués à titre gratuit et ne donnent pas lieu à perception de droits ou taxes ni au versement de salaires ou honoraires.

(Alinéa sans modification)

Art. 17 (nouveau)

Art. 17

A la demande d'un abonné à un réseau ouvert au public, la confidentialité de son numéro d'appel est assurée.

Supprimé

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Code des postes et télécommunications

Art. L. 65. — Lorsque, sur une ligne de télécommunications déjà établie, la transmission des signaux est empêchée ou gênée soit par des arbres, soit par l'interposition d'un objet quelconque placé à demeure mais susceptible d'être déplacé, un arrêté du préfet prescrit les mesures nécessaires pour faire disparaître l'obstacle, à la charge de payer l'indemnité qui est fixée par le tribunal d'instance.

Cette indemnité est consignée préalablement à l'exécution de l'arrêté du préfet.

Si l'objet est mobile et n'est point placé à demeure, un arrêté du maire suffit pour en ordonner l'enlèvement.

Art. L. 65-1.

— Les propriétaires,

fermiers, ou leurs représentants, riverains de la voie publique, sont tenus d'élaguer les plantations gênant la construction ou compromettant le fonctionnement des lignes de télécommunications empruntant le domaine public. Après mise en demeure d'effectuer les travaux adressée par le représentant de l'Etat dans le département, et à défaut de leur exécution dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours, les opérations d'élagage peuvent être exécutées d'office par l'exploitant public, aux frais des propriétaires, fermiers, ou leurs représentants, riverains de la voie publique.

Dans le cas où le domaine public emprunté par les lignes appartient à une collectivité publique autre que l'Etat, le représentant de l'Etat dans le département demande l'avis de cette collectivité un mois au moins avant de procéder à la mise en demeure.

Art. L. 68.

— Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents de l'exploitant public dans l'exercice de leurs fonctions est punie des peines appliquées à la rébellion suivant les distinctions établies au Code pénal.

Art. L. 69.

— Lorsque sur les lignes de télécommunications longeant la voie ferrée ou un canal concédé par l'Etat, l'interruption du service a été occasionnée par l'inexécution, soit des clauses du cahier des charges et des décisions rendues en exécution de ces clauses, soit des obligations imposées aux concessionnaires ou par l'observation des règlements ou arrêtés, procès-verbal de la contravention est dressé par les agents assermentés de l'exploitant public ou par les inspecteurs des transports des chemins de fer.

Les contraventions prévues au présent article sont punies d'une amende de 1 080 F à 10 800 F.

Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, sont notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire, à la diligence du préfet, et transmis, dans le même délai, au tribunal administratif du lieu de la contravention.

Art. L. 69-1.

— Sans préjudice de l'application de l'article L. 66 du présent code, quiconque, de quelque manière que ce soit, détériore ou dégrade une installation du réseau souterrain des télécommunications de l'Etat ou compromet le fonctionnement de ce réseau, sera puni d'une amende de 1 000 F à 30 000 F.

Lorsqu'il s'agit d'un ouvrage souterrain de télécommunication comportant plusieurs câbles, il est prononcé autant d'amendes que de câbles détériorés ou dégradés ou dont le fonctionnement a été compromis.

Lorsque, sur demande, l'exploitant public n'a pas donné connaissance à l'entrepreneur, avant l'ouverture du chantier, de l'emplacement des réseaux souterrains existant dans l'emprise des travaux projetés, l'infraction prévue au présent article ne peut être retenue. Les conditions dans lesquelles s'effectuera la communication de ces informations seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les infractions prévues à l'article L. 69 et au présent article constituent des contraventions de grande voirie.

Art. L. 70.

— Les crimes, délits ou contraventions prévus dans le présent titre peuvent être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les inspecteurs des transports des chemins de fer, les agents assermentés de l'exploitant public. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. L. 71.

— L'exploitant public peut prendre immédiatement toutes les mesures provisoires pour faire cesser les dommages résultant des crimes, délits et contraventions et le recouvrement des frais qu'entraîne l'exécution de ces mesures est poursuivi administrativement, le tout ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

